Décision du Tribunal Administratif de Rouen du 02 mars 2020 (Dossier n° E20 000 010/76) Arrêté préfectoral du 20 mai 2020



Demande d'autorisation environnementale portant sur l'autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique des travaux et une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement hydraulique du sous-bassin versant de Fontaine-Chatel, présentée par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Du mardi 16 juin 2020 à 9h au vendredi 17 juillet 2020 à 12h.



## Rapport du Commissaire-enquêteur

### Pièce n°1

Août 2020

Le présent dossier comprend deux parties distinctes, d'une part, le rapport d'enquête en Pièce n°1, d'autre part, les conclusions motivées et l'avis du commissaire-enquêteur font l'objet de la Pièce n°2.

### **Sommaire**

I.		alités4	
	I.1 Préam	bule	4
	I.2 Des ba	assins versants	5
	I.2.1 Ir	ntroduction	5
	I.2.2 Le	e fonctionnement d'un bassin versant	5
	I.2.2.1	L'amont ou l'aval ?	5
	I.2.2.2	Un espace dynamique	5
	I.2.2.3	A chaque bassin ses caractéristiques propres	
	I.2.3 L'	homme sur le bassin versant	
	I.2.3.1	Habiter et vivre sur le bassin versant	
	I.2.3.2	Une gestion équilibrée du bassin versant	
	_	ssins versants de la Seine-Maritime	
		ntroduction	
		u SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands	
		u bassin versant de l'Andelle	
		u sous-bassin versant de Fontaine-Chatel	
		ndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA)	
		e la création du syndicat mixte	
		es compétences du syndicat	
	I.4.2.1	Rappels	
	I.4.2.1 I.4.2.2	· ·	
	I.4.2.2 I.4.2.3	Compétences obligatoires	
II.		Compétences facultatives	
11.			
		kte	
	•	pjet d'aménagement	
		u contenu technique du projet	
	II.2.1.1	Ouvrage FC3	
	II.2.1.2	Fascines BF1 et BF2	
		alendrier et dépenses	
	II.2.2.1	Calendrier	
	II.2.2.2	Dépenses	
	II.2.2.3	Financement	
		rêt du projet	
		élibération du 17 octobre 2018	
		lise à l'enquête publique	
III		ssier soumis à l'enquête publique22	
		a loi sur l'eau	
	III.1.1	Contexte	
	III.1.2	De la nomenclature IOTA	
	III.1.3	Des bases techniques	23
	III.1.4	De la compatibilité envers les documents d'urbanisme	
	III.1.4.1		
	III.1.4.2		
	III.1.5	Incidences du projet sur l'environnement	
	III.1.5.1	·	
	III.1.5.2	Vulnérabilité	26
	III.1.5.3	Effets temporaires	27
	III.1.5.4	Effets permanents	27
	III.1.6	Impacts sur les milieux naturels	
	III.1.6.1	·	
	III.1.6.2	• •	
	III.1.6.3	J .	
	III.1.7	De la compatibilité avec le SDAGE 2016-2021	
	III.1.8	Des moyens de surveillance et fonctionnement	

	III.1	1.8.1 Mesures préventives	30
	III.1	1.8.2 Surveillance et entretien	30
	III.2	De la déclaration d'Intérêt Général (DIG)	31
	III.2.1		31
	III.2.2	Justification de l'intérêt général	32
	III.3	De l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)	32
	III.4	De l'enquête parcellaire	
	III.5	Du dossier de demande	
	III.5.1	Pétitionnaire - Décisionnaire	34
	III.5	5.1.1 Pétitionnaire	34
	III.5	5.1.2 Décisionnaire	
	III.5.2		
	III.5.3		
ΙV	. De	e l'enquête publique37	
	IV.1	Organisation et déroulement de l'enquête	37
	IV.1.1		
	IV.1	1.1.1 De l'incidence de la crise sanitaire COVID-19	
	IV.1	I.1.2 De la désignation du commissaire-enquêteur	
	IV.1	I.1.3 Des permanences du Commissaire-Enquêteur	
	IV.2	Des réunions avec les Institutionnels	
	IV.2.1		
	IV.2.2	·	
	IV.2.3		
	_	Visite du site (12/06/2020)	
	IV.4	Informations.	
	IV.4.1		
	IV.4.2	·	
	IV.4.3		
	IV.4.4		
	IV.4.5		
	IV.4.6	·	
V.	De	es avis et observations recueillies et réponses du pétitionnaire43	
		réambule	43
	V.1.		
	V.1.	· ·	
	V.1.		
		rocès-verbal de synthèse	
		émoire en réponse	
		nalyse des observations du public	
VT		nnexes liées au rannort 53	

## I. Généralités.

### I.1 Préambule.

Le commissaire-enquêteur soussigné, déclare sur l'honneur n'être nullement intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement, afin de conduire en toute impartialité ladite enquête publique.

Il a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Rouen en date du 02 Mars 2020, en vue de procéder à une enquête publique de 32 jours consécutifs, prescrite du mardi 16 juin 2020 à 9h au vendredi 17 juillet 2020 à 12h par arrêté préfectoral du 20 Mai 2020 relatif à :

- L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale portant sur :
  - L'autorisation loi sur l'eau,
  - La déclaration d'intérêt général,
  - La déclaration d'utilité publique des travaux
- Et une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement hydraulique du sous-bassin versant de Fontaine-Chatel, présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle.

Annexe nº 1	
Avis d'enquête publique	

### Le commissaire-enquêteur

- Après
  - Avoir accepté cette mission,
  - Avoir pris connaissance et analysé le projet référencé supra,
  - o Avoir consulté et rencontré l'autorité administrative et le pétitionnaire,
  - S'être rendu sur le site objet du projet,
  - S'être rendus dans les 2 mairies, lieux de ses permanences, pour assurer ses fonctions et recevoir les personnes souhaitant nous rencontrer;
- A établi suite à l'ensemble de ses interventions :
  - Le rapport qui suit dressant procès-verbal de l'organisation et du déroulement de cette enquête et rendant compte des observations du public, des réponses du pétitionnaire, de ses analyses et commentaires, (Pièce n°1),
  - Ses conclusions et avis motivés (Pièce n°2).

### I.2 Des bassins versants

### I.2.1 Introduction

Le bassin versant est un territoire géographique bien défini : il correspond à l'ensemble de la surface recevant les eaux qui circulent naturellement vers un même cours d'eau ou vers une même nappe d'eau souterraine.

Un bassin versant se délimite par des lignes de partage des eaux entre les différents bassins. Ces lignes sont des frontières naturelles dessinées par le relief : elles correspondent aux lignes de crête.

Les gouttes de pluie tombant d'un côté ou de l'autre de cette ligne de partage des eaux alimenteront deux bassins versants situés côtes à côtes.

A l'image des poupées gigognes, le bassin versant d'un fleuve est composé par l'assemblage des sous-bassins versants de ses affluents.



Talweg : Ligne imaginaire qui joint les points les plus bas d'une vallée et suivant laquelle s'écoulent les eaux.

### I.2.2 Le fonctionnement d'un bassin versant

#### I.2.2.1 L'amont ou l'aval?

Le bassin versant est constitué d'une rivière principale, qui prend sa source le plus souvent sur les hauteurs en amont, au niveau de ce qu'on appelle la « tête de bassin ». Cette rivière s'écoule dans le fond de la vallée pour rejoindre la mer ou se jeter dans un fleuve, en aval, à l'exutoire du bassin versant.

## I.2.2.2 Un espace dynamique

Sur son chemin, la rivière collecte l'eau provenant de tous les points du bassin versant : l'eau de ses affluents, l'eau de pluie, la fonte des glaciers, l'eau d'origine souterraine... L'eau de la rivière est donc chargée de toute l'histoire des pentes qu'elle a parcourues.

En amont du bassin se produit principalement le phénomène d'érosion : la pente étant plus forte, la force de l'eau emporte des petites particules de terre. Le terrain est ainsi peu à peu creusé par l'eau. En aval, dans les zones plus calmes, où la pente et le courant sont plus faibles, ces particules se déposent, les plus grosses en premier, puis les plus fines : c'est la sédimentation.

### I.2.2.3 A chaque bassin ses caractéristiques propres

Chaque bassin versant est unique de par sa taille, sa forme, son orientation, la densité de son réseau hydrographique, le relief, la nature du sol, l'occupation du sol (cultures, haies, forêts, plans d'eau...), son climat..., mais également l'urbanisation et les activités humaines.

### I.2.3 L'homme sur le bassin versant

### I.2.3.1 Habiter et vivre sur le bassin versant

L'homme est présent sur un grand nombre de bassins versants. Son mode d'occupation du sol et ses activités y sont diverses : présence d'habitations, de villages, de villes, d'infrastructures, d'industries, de cultures, de troupeaux, d'activités de loisirs ou de tourisme, de stations de traitements des eaux, de barrages...

L'aménagement du territoire et l'utilisation de l'eau pour ces activités ont souvent un impact sur le bassin versant : sur la quantité d'eau, sur sa qualité ou sur le fonctionnement du bassin.

### I.2.3.2 Une gestion équilibrée du bassin versant

Afin de garantir le bon fonctionnement des écosystèmes et la satisfaction de l'ensemble des usages, il est nécessaire de maintenir une ressource en eau de qualité et en quantité suffisante. Pour cela, il faut une gestion concertée entre tous les utilisateurs de l'eau du bassin versant : ils se réunissent et essaient de trouver ensemble des solutions, de fixer des objectifs d'utilisation et de préservation de la ressource, avec comme principe le partage et la solidarité. Chacun exprime son besoin, s'implique et s'engage dans la préservation de l'eau. Le but est de mettre en place une utilisation de l'eau cohérente et de réduire les impacts.

Le bassin versant est l'échelle appropriée pour assurer cette concertation, car sur ce territoire, les impacts et les besoins de l'ensemble des acteurs sont tous orientés vers le même cours d'eau. C'est aussi à cette échelle que l'on peut prendre en compte les interactions entre les usages et le milieu naturel. Gérer l'eau à l'échelle du découpage administratif, que ni les rivières, ni les eaux souterraines ne connaissent, serait beaucoup moins pertinent

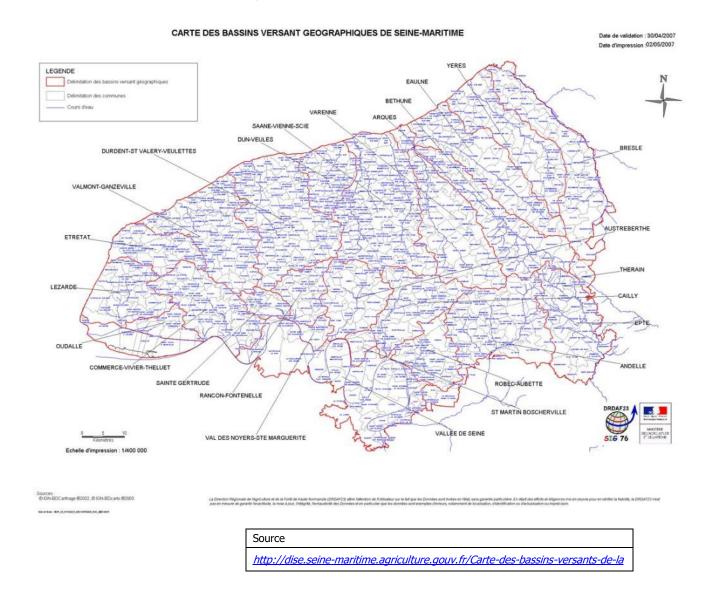
Source

http://www.lesagencesdeleau.fr/wp-content/uploads/2012/07/1-Fiche-BV web.pdf

### I.3 Les bassins versants de la Seine-Maritime

## I.3.1 Introduction

L'ensemble des cours d'eau de Seine-Maritime appartient à l'unité hydrographique Seine aval, sousbassin du bassin Seine-Normandie, gérés par 20 syndicats mixtes compétents.



# I.3.2 Du SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Le SDAGE et le programme de mesures ont été arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre et publies au Journal Officiel du 20 décembre 2015.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit pour une période de 6 ans :

- Les grandes orientations pour garantir une gestion visant à assurer la préservation des milieux aquatiques et la satisfaction des différents usagers de l'eau
- Les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur du littoral
- Les dispositions nécessaires pour prévenir toute détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques

Le SDAGE actuel est le document de planification de la politique de l'eau sur le bassin et couvre la période 2016-2021. En plus de la gestion quantitative, qualitative et des milieux, il s'ouvre à de nouveaux enjeux. En effet, un volet est spécifiquement consacré à la protection de la mer et du littoral et les effets prévisibles du changement climatique sont d'ores et déjà pris en compte. Les inondations sont désormais traitées dans le plan de gestion du risque d'inondation, qui contient une partie commune avec le SDAGE.

Les orientations du SDAGE traduisent la recherche du meilleur équilibre pour entrainer l'ensemble des acteurs de l'eau vers des objectifs ambitieux mais réalistes :

- La reconquête de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides, avec l'objectif d'atteindre le bon état écologique en 2021 pour 62 % des masses d'eau de surface, le bon état en 2021 pour 28 % des masses d'eau souterraines;
- La réduction des rejets, émissions et pertes de substances dangereuses ;
- Des actions volontaristes de protection et de reconquête des captages d'alimentation en eau potable les plus touches;
- La restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;
- Le développement des politiques de gestion locale autour des établissements publics territoriaux et des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Le SDAGE 2016-2021 identifie clairement le changement climatique comme un enjeu majeur du bassin et souligne sa contribution à l'adaptation aux effets de ces modifications du climat. Il a été engagé récemment l'élaboration d'un plan d'adaptation au changement climatique pour le bassin Seine-Normandie.

Le SDAGE, par sa portée juridique, oriente efficacement l'action publique dans le domaine de l'eau. Il s'appuie pour cela sur un programme de mesures, engage sous l'autorité de l'Etat, qui identifie les actions principales, territoire par territoire, à prévoir sur la période 2016-2021. Ce programme de mesures est important puisqu'il représente pour l'ensemble des acteurs un volume financier d'environ 6,5 milliards d'Euros pour cette période de six années.

Ainsi huit défis et deux leviers ont été identifiés dans le SDAGE :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Sources

http://www.eau-seine-normandie.fr/domaines-d-action/sdage

Je noterai que la commission territoriale Seine-aval a identifié de nombreux enjeux dans le cadre du SDAGE 2016-2021 parmi lesquels sont cités :

- Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines (pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle) ;
- Restaurer la continuité écologique et la diversité des habitats (rivières classées migrateurs, frayères);
- Restaurer les zones humides ;
- Lutter contre l'érosion et le ruissellement ;
- Protéger les bassins d'alimentation de captage (eau potable).

Source			
Le SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands			
http://www.eau-seine-normandie.fr/site	es/public_file/docutheque/2017-		
03/AESN SDAGE2016 WEB .pdf			

Ainsi le SDAGE 2016-2021 décline les 5 enjeux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en 8 défis et 2 leviers, eux-mêmes détaillés en 44 orientations et 191 dispositions :

DEFIS & LEVIERS	ORIENTATIONS & DISPOSITIONS
<b>Défi 1 -</b> Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	O1 (D1.1 à .7) & O2 (D1.8 à.11)
<b>Défi 2 -</b> Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	<b>O3</b> (D2.12 à.15), <b>O4</b> (D2.16 à .20) & <b>O5</b> (D2.21,.22)
<b>Défi 3 -</b> Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	<b>O6</b> (D3.23), <b>O7</b> (D3.24 à .26), <b>O8</b> (D3.27 à .31), <b>O9</b> (D3.32)
<b>Défi 4 -</b> Protéger et restaurer la mer et le littoral	<b>O10</b> (D4.33 à .38), <b>O11</b> (D4.39, .40), <b>O12</b> (D4.41 à .43), <b>O13</b> (D4.44 à .47), <b>O14</b> (D4.48 à .50) & <b>O15</b> (D4.51)
<b>Défi 5 -</b> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	<b>O16</b> (D5.52 à .56) & <b>O17</b> (D5.57 à .59)
<b>Défi 6 -</b> Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	O18 (D6.60 à .67), O19 (D6.68 à .73), O20 (D6.74), O21 (D6.75 à .81), O22 (D6.83 à .90), O23 (D6.91 à .94), O24 (D6.95 à .104) & O25 (D6.105 à .108)
Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau	<b>O26</b> (D7.109 à .111), <b>O27</b> (D7.112 à .120), <b>O28</b> (D7.123 à .128), <b>O29</b> (D7.129, .130), <b>O30</b> (D7.131, .132) & <b>O31</b> (D7.133 à .137)
<b>Défi 8 -</b> Limiter et prévenir le risque d'inondation	<b>O32</b> (D8.138 à .140), <b>O33</b> (D8.141), <b>O34</b> (D8.142, .143) & <b>O34</b> (D8.144, .145)
Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances	O36 (L1.146 à .156), O37 (L1.157, .158) & O38 (L.1.159 à .162)
<b>Levier 2-</b> Développer la gouvernance et l'analyse économique	<b>O39</b> (L2.163 à .165), <b>O40</b> (L2.166 à .172), <b>O41</b> (L2.173 à .178), <b>O42</b> (L2.180 à .183), <b>O43</b> (L2.184 à .186) & <b>O44</b> (L2.187 à .191)

### I.3.3 Du bassin versant de l'Andelle

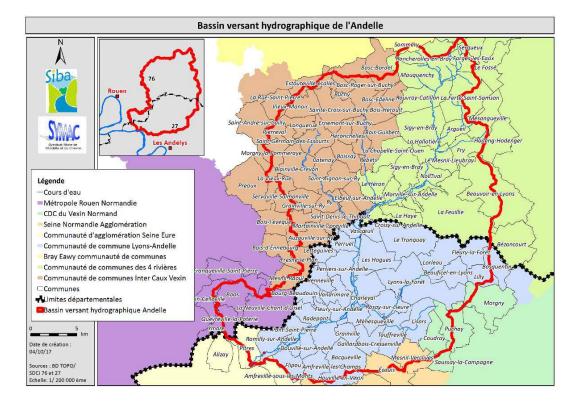
L'Andelle a neuf affluents référencés :

- Le ruisseau de la Moussée (rg\*) 2,2 km sur les deux communes de La Ferté-Saint-Samson et Roncherolles-en-Bray ;
- Le ruisseau Sainte-Marie (rd\*) 1,3 km sur la seule commune de Roncherolles-en-Bray;

- Le ruisseau des Viviers (rd\*) 2,5 km sur les trois communes de Mauquenchy, Roncherollesen-Bray, et Rouvray-Catillon;
- Le ruisseau de Randillon (rd\*) 2,6 km sur les deux communes de Mauquenchy, et Rouvray-Catillon ;
- Le ruisseau la Roulée (rg\*) 7,2 km sur les trois communes d'Argueil, La Ferté-Saint-Samson, et Sigy-en-Bray avec un affluent :
- Le ruisseau de la Picardie (rg\*) 1,4 km sur les deux communes d'Argueil et Mésangueville ;
- Le ruisseau de Bievredent (rg\*) 6,6 km sur les trois communes de Fry, Mésangueville et Le Mesnil-Lieubray;
- La rivière le Héron (rd\*) 13,8 km sur six communes : Bosc-Roger-sur-Buchy, Elbeuf-sur-Andelle, Le Héron, Héronchelles, Rebets, Vascœuil, et avec deux stations qualité ;
- La rivière le Crevon (rd\*) 16,6 km sur sept communes : Blainville-Crevon, Catenay, Ry, Saint-Aignan-sur-Ry, Saint-Denis-le-Thiboult, Saint-Germain-des-Essourts, Vascœuil, et avec deux stations qualité;
- La rivière la Lieure (rg\*) 15,2 km sur six communes et avec un affluent, le Fouillebroc.

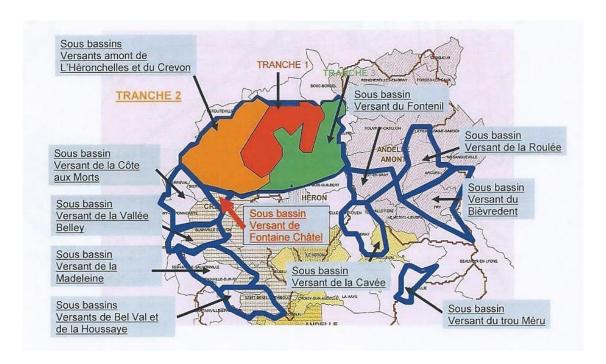
(\*): rg: rive gauche, rd: rive droite

Le bassin versant hydrographique de l'andelle est représenté par la carte ci-dessous.



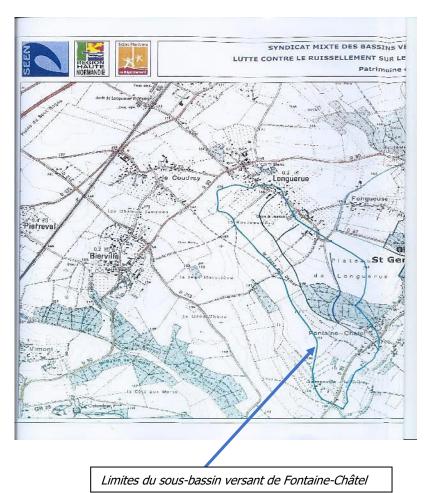
## I.3.4 Du sous-bassin versant de Fontaine-Chatel

Chaque bassin versant est divisé en un certain nombre de sous-bassins correspondant à la surface d'alimentation des affluents se jetant dans le cours d'eau. Chaque bassin versant est unique de par ses caractéristiques : sa taille, sa forme, son réseau hydrographique, son relief, la nature de son sol, son climat .... Mais aussi par l'occupation du sol et les activités humaines qui s'y développent. De ces caractéristiques vont dépendre son fonctionnement, la quantité et la qualité de l'eau et celle des milieux aquatiques.



Ainsi le sous bassin versant de Fontaine-Châtel (hameau de la commune de Saint-Germain-des-Essourts) représentant une superficie d'environ 148 ha, concerne les deux communes suivantes :

- Saint-Germain-des-Essourts (76750),
- Longuerue (76750).



Je noterai que le sous bassin versant de Fontaine-Chatel est sensible aux phénomènes de ruissellement, d'érosion et d'inondation.

## I.4 Du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA)

## I.4.1 De la création du syndicat mixte

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) est la structure assurant la gestion du grand cycle de l'eau sur le territoire hydrographique de l'Andelle pris par l'arrêté de création du 3 avril 2017.

Cette structure est issue de la fusion de deux structures : le Syndicat Mixte d'Etudes, d'Aménagement et d'Entretien des Bassins Versants de l'Andelle et du Crevon (SYMAC) sur la partie Seinomarine du bassin versant et le Syndicat Intercommunal du Bassin de l'Andelle (SIBA) sur sa partie Euroise.

Le nouveau syndicat existe légalement depuis le 1er janvier 2018 et assure les actions suivantes :

- Actions générales :
  - o La coordination et animation sur le grand cycle de l'eau.
- Actions sur Bassin versant :
  - o Lutte contre les ruissellements et les inondations ;
  - o Entretien des ouvrages hydrauliques.
- Actions sur Cours d'eau :
  - Entretien et restauration des milieux aquatiques ;
  - o Restauration de la continuité écologique.

### I.4.2 Des compétences du syndicat

### I.4.2.1 Rappels

Dans une démarche concertée avec les Etablissements de Coopération Intercommunaux présents sur le territoire hydrographique de l'Andelle et les communes présentes, le syndicat exerce les compétences de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (**MAPTAM**) (L. n° 2014-58 du 27 janvier 2014) attribue aux communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (**GEMAPI**) (C. envir., art. L. 211-7, I bis).

Cependant, les caractères exclusif et obligatoire de la GEMAPI doivent être largement atténués :

• D'une part, la compétence n'est plus véritablement exclusive dans la mesure où les départements et les régions qui exerçaient leurs compétences dans ce domaine peuvent depuis la loi GEMAPI de 2017 (L. n° 2017-1838, 30 déc. 2017 : JO, 31 déc.) les conserver sous certaines conditions (v. ci-dessous) ;

• D'autre part, si l'attribution de la compétence au bloc communal est bien obligatoire, il n'en est pas de même de l'exercice effectif de cette compétence : il n'est ainsi pas obligatoire pour l'EPCI d'exercer toutes les missions relevant de la GEMAPI.

La compétence n'a pas pour effet de changer les règles de responsabilité des élus - même si quelques dispositions spécifiques aux digues ont été prises pour mieux cerner leurs responsabilités - ou des financements applicables. De même les textes ont-ils précisé que l'exercice de cette compétence ne dispense pas (L. n° 2014-58, 27 janv. 2014, art. 59, VII : JO, 28 janv.) :

- D'une part, le propriétaire riverain de respecter son obligation d'entretien régulier du cours d'eau (C. envir., art. L. 215-14) ;
- D'autre part, les associations syndicales autorisées de propriétaires d'exercer leurs missions (Ord. n° 2004-632, 1er juill. 2004 : JO, 2 juill.).

Annexe 02

Les grands axes de la loi sur l'eau

### I.4.2.2 Compétences obligatoires

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;
- La défense contre les inondations ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

### I.4.2.3 Compétences facultatives

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols;
- La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques;
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Annexe 03

Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (Siren : 200075398) Fiche signalétique BANATIC

## II. Du projet d'aménagement du sous-bassin versant de Fontaine-Chatel

### II.1 Contexte

Depuis plusieurs années, des évènements pluviométriques, ont causé des dysfonctionnements notables. Les précipitations provoquent sur le sous-bassin versant de Fontaine-Châtel des ruissellements intermittents dans les fonds de vallées, qui posent des problèmes :

- De dégradations des cultures ;
- D'inondation des voies de communication, des terrains et notamment de plusieurs habitations de la commune de Saint-Germain-des-Essourts.

Afin de maîtriser les ruissellements issus du bassin versant et de protéger globalement la ressource en eau, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle (SYMA), compétent en matière de lutte contre les inondations et de protection de la ressource, a suivi différentes phases d'études notamment celle réalisée en 2008 par le bureau d'études SEEN.

Partant de cette base, complétée d'études géotechniques et topographique, le maître d'œuvre (bureau d'études ECOTONE) a réalisé un diagnostic hydraulique, hydrologique et fonctionnel sur le territoire du bassin versant de Fontaine-Châtel (études préalables, d'avant-projet, de projet).

A partir de ces différents éléments, Le SYMA a élaboré un schéma d'aménagement global du sousbassin versant en partenariat avec l'ensemble des acteurs (Police de l'Eau, Chambre d'agriculture, AREAS, financeurs et bureaux d'études).

## Ce schéma intègre :

- Des aménagements préventifs, dans le cadre de la démarche de sensibilisation des acteurs locaux :
  - o Adaptation des pratiques agricoles (sens de culture, fourrières) ;
  - Prise en compte de la problématique des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme lors de leur élaboration ou révision;
- Des aménagements curatifs destinés à :
  - L'écrêtement des débits ruisselés ;
  - La sécurisation de la distribution en eau potable (ouvrages limitant l'érosion, contournement de bétoires);
  - La protection des biens et des personnes ;
  - o Limiter l'inondation de plusieurs voiries départementales et communales ;
  - Limiter les risques d'érosion sur le secteur d'étude ;
  - o Favoriser la décantation des matières en suspension dans les ouvrages hydrauliques ;
  - o Limiter les débits entrant dans le Crevon et par voie de conséquence dans l'Andelle.

La philosophie générale qui a quidé la démarche est la suivante :

- Maintien de la vocation actuelle des terrains (en fonction des contraintes techniques);
- Limitation des nuisances aux riverains et aux usages ;

- Solutions d'aménagement économes en espace ;
- Intégration paysagère des ouvrages ;
- Rusticité et simplicité de fonctionnement ;
- Optimisation des volumes de stockage en fonction des réalités de terrain ;
- Equilibrage des déblais/remblais (délicat sur ce sous bassin);
- Sécurisation des organes hydrauliques (surverse, débit de fuite).

## II.2 Du projet d'aménagement

Le présent projet constitue une des phases d'un important programme de travaux de protection de la ressource en eau et de lutte contre les inondations qui est en cours de réalisation à l'échelle du bassin versant.

Le principe général sous-tendant la réflexion a été de penser globalement en appréhendant le fonctionnement hydrologique à l'échelle du bassin versant puis agir localement en multipliant les aménagements simples, rustiques et judicieusement positionnés, afin de gérer l'eau le plus en amont possible. Il s'agissait aussi de privilégier les actions locales d'hydraulique douce, barrage enherbé, mares tampons, noues, seuils à redents, zones inondable...

### Je noterai que :

- Les principes des préconisations d'aménagements et les bases de dimensionnement ont été définis et validés par les élus concernés et le Comité de Pilotage,
- Le projet prend place sur le territoire de deux communes Saint-Germain-des-Essourts et Longuerue - et tient compte des contraintes environnementales et des réseaux connus existants sur le secteur.



## II.2.1 Du contenu technique du projet

Cet aménagement structurant et de deux aménagements d'hydraulique douce représente un coût global d'environ 179.185 € HT (hors maîtrise d'œuvre et études annexes).

	Projet				
Nature du projet	Mise en place d'ouvrages de lutte contre le ruissellement, les inondations et protection de la ressource en eau, suite aux études du bassin versant réalisée par SEEN et aux projets réalisés par ECOTONE.				
Consistance	Divers aménagements judicieusement placés sur le bassin versant, combinant l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant leur restitution au milieu naturel :  Création de barrage enherbé, Réalisation d'aménagements complémentaires d'hydraulique douce.				
Volume	Volume global stocké de 5 900 m³, en un ouvrage structurant. Le débit de fuite est limité au maximum afin de maîtriser le ruissellement et l'érosion en aval de l'ouvrage structurant.				
Degré de protection	Pluie décennale la plus pénalisante.				
Nature des eaux	Eaux de ruissellement sur terres agricoles et voiries.				
Ampleur Bassin versant aménagé sur environ 148 ha (0,15 km²).					

Ainsi les principes retenus pour les ouvrages à réaliser sont les suivants :

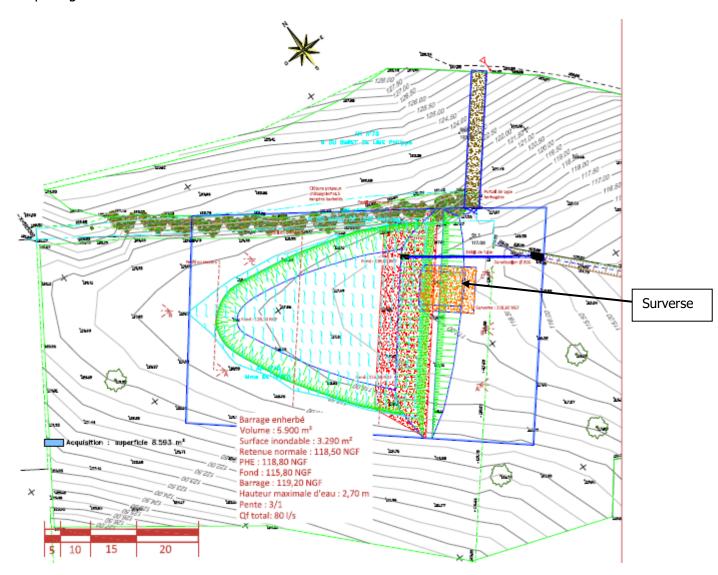
Commune	Ouvrage	Туре	Caractéristiques	
	FC3	Barrage enherbé	Volume: 5.900 m <sup>3</sup>	$Q_{\text{fuite}} = 80 \text{ I/s}$
Saint-Germain-des-Essourts	BF1	Fascines	Longueur de 75 m	
	BF2	Fascines	Longueur de 125 m	

## II.2.1.1 Ouvrage FC3

De façon générale ce type d'ouvrage linéaire tampon :

- Permet de répondre efficacement aux écoulements (en talweg ou en versant),
- Capacité statique supérieure à 2 000 m³,
- Dispositifs anti-érosion à l'amont et à l'aval (fosse de dissipation, gabions, enrochements...),
- Permet le maintien des usages existants (culture ou prairie) en limitant l'emprise foncière
- Paysagement / végétalisation,
- Peut être associé à un drainage ponctuel pour ressuyer le sol (éviter l'hydromorphie du terrain),
- Un système déblais/remblais permet d'équilibrer les terrassements,
- Un remodelage permet d'éviter les stagnations d'eau.

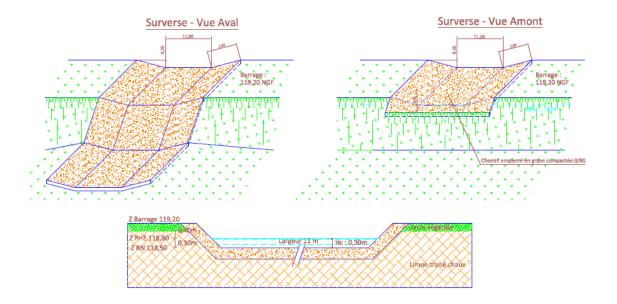
Dans le cas particulier du sous-bassin versant de Fontaine-Châtel, l'ouvrage structurant FC3 sera assorti d'une noue d'amenée afin de limiter les ruissellements et l'érosion à la source et permettra de protéger les habitations et la voirie du secteur.



Les principales caractéristiques de l'ouvrage FC3 (schéma ci-dessus) sont exposées dans le tableau suivant :

Maliana atakinina	F 000 2	Débit de fuite unitaire	80 l/s
Volume statique	5.900 m3	Débit de fuite cumulé	-
Impluvium 148 ha		Débit de pointe avant aménagement (Qp10)	1.096 l/s
Coefficient de ruissellement	12 %	12 % Destination du débit de fuite	
Durée de vidange	20 h  Débit de passage de la surverse tricentennale		3,0 m3/s
Surface de l'ouvrage		8.593 m²	

Caractéristiques techniques et gestion du risque	<ul> <li>Surface inondable: 3.290 m²</li> <li>Longueur de barrage: 74 m</li> <li>Hauteur maximale d'eau: 2,70 m</li> <li>Pente des talus Barrage: 3/1</li> <li>Surverse en géonatte</li> <li>Débit de fuite Ø200</li> </ul>			
Prescriptions techniques	<ul> <li>Les matériaux extraits sur 1 m sont classés en A1th, ils sont difficiles à mettre en œuvre en raison de leur portance faible. Ils pourront être réutilisés en remblais dans des conditions météorologiques favorables (absence de pluie) à la condition d'être traités à la chaux.</li> <li>Ancrage du barrage d'une profondeur de 1,50 m, par redans sous le terrain naturel.</li> <li>L'ouvrage sera étanché sur la partie amont et prolongé de 6m en pied avec un ancrage de 2m.</li> <li>Compactage du fond de bassin.</li> </ul>			
Remarques	<ul> <li>Protection décennale.</li> <li>Mise en place d'une surverse en géonatte d'une largeur de 11 m.</li> <li>Mise en place d'un matelas gabions anti-érosion en sortie de la canalisation de fuite.</li> </ul>			



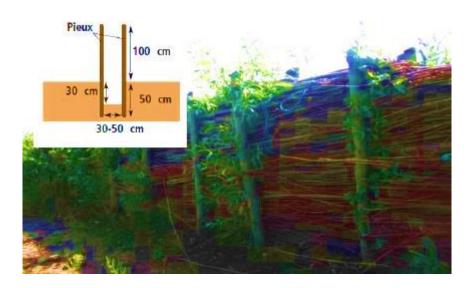
## II.2.1.2 Fascines BF1 et BF2

Ces 2 ouvrages d'hydraulique douce permettront la limitation des ruissellements et de l'érosion des sols avec pour but final la protection des habitations et de la voirie

## a) Rappel

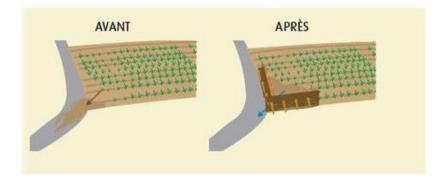
Une fascine est un aménagement d'hydraulique douce linéaire présentant la plus grande efficacité comme frein hydraulique et est immédiatement opérationnelle.

Elle présente également l'avantage de nécessité une largeur restreinte, de l'ordre de 1 m. En revanche, elle nécessite un regarnissage régulier des fagots pour pérenniser son efficacité dans le temps. Ce regarnissage doit être réalisé tous les 3 à 5 ans.



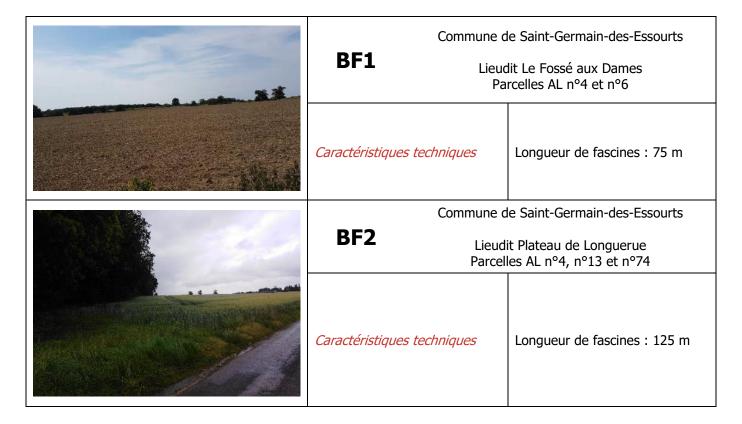
### Elle est généralement :

- Constituée de longues branches assemblées en fagot serré (saule) dont la longueur est supérieure à 1m, fixés par des pieux (1.5 m de hauteur, en saules frais, d'environ 10 cm de diamètre à implanter sur deux rangées, chacun espacé de 80 cm).
- Positionnée en aval d'une zone à forte production de ruissellement diffus (parcelle à forte pente), ou en travers d'un ruissellement en coin de parcelle ou sur axe de concentration.
  - Il faut néanmoins veiller à ne pas implanter une fascine trop en aval, sous risque d'une rupture de la fascine par pression hydraulique.



Sur les petits bassins versants, une fascine sert à freiner les ruissellements et provoquer la sédimentation de la terre.

Cet aménagement linéaire simple joue un rôle de filtre en piégeant les sables et les limons transportés par le ruissellement. Il permet aussi de limiter l'érosion sur plusieurs dizaines de mètres en aval en diminuant la vitesse de l'eau.



## II.2.2 Calendrier et dépenses

### II.2.2.1 Calendrier

Le calendrier prévisionnel était basé sur un démarrage des travaux au deuxième semestre 2019. Du fait de programmes déjà en cours les travaux sont programmés au mieux dans le courant de l'année 2022, mais plutôt en 2023.

Source	
(Cf § V.1.1.2 -Question du CE n°5)	

### II.2.2.2 Dépenses

### a) Coûts d'investissement

Le coût prévisible des travaux pour réaliser le programme complet composé d'un ouvrage structurant et de deux aménagements d'hydraulique douce est d'environ 179.185,00€ HT, décomposé comme suit (donnée maîtrise d'œuvre) :

Ouvrage	Туре	Coût HT
FC3	Barrage enherbé	161.185,00
BF 1 et BF 2	Fascines	18.000,00

A ces coûts de travaux viennent s'ajouter notamment les coûts d'acquisitions foncières, en plus des études préalables (topographie, géotechnique, maîtrise d'œuvre, dossier réglementaire, frais d'enquête...).

## b) Coûts d'entretien

L'entretien des ouvrages sera à la charge financière du SYMA. Il consiste essentiellement en :

- La visite régulière des ouvrages (et notamment après chaque épisode de ruissellement) ;
- Le fauchage annuel ou semestriel des ouvrages tampons et des fossés (qui ne seront pas pâturées ou fauchées par les exploitants agricoles) ;
- Le curage des ouvrages tampons afin qu'ils conservent leur capacité utile initiale;
- Le suivi du fonctionnement des ouvrages (suivi de l'évolution du colmatage, des organes hydrauliques...).

L'enveloppe annuelle allouée par le syndicat pour l'entretien de l'ouvrage du sous-bassin versant de Fontaine-Châtel est de 2.000 €HT.

### II.2.2.3 Financement

Le financement du programme (travaux, foncier et maîtrise d'œuvre) pourrait être assuré par les intervenants suivants, qui pour certains ont déjà participé au financement des études de conception à savoir :

- Agence de l'eau,
- Région Normandie.

Le solde étant assuré par le SYMA.

## II.3 De l'arrêt du projet

### II.3.1 Délibération du 17 octobre 2018

Suite à la délibération du comité du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle en date du 17 Octobre 2018, la décision unanime a été prise de l'ouverture d'une enquête publique au titre du Dossier d'Autorisation Environnementale Unique du code de l'Environnement (DAUE), couplée à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et une déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la protection du sous-bassin versant de Fontaine-Châtel. Il autorise également le Président à engager l'ensemble des négociations foncières pour l'acquisition des terrains concernés par des ouvrages hydrauliques.

Annexe n° 04

Notice explicative et délibération du conseil syndical

## II.3.2 Mise à l'enquête publique

Conformément à ce qui a été officialisé supra par arrêté préfectoral du 20 mai 202, l'enquête publique s'est déroulée du mardi 16 juin 2020 à 9h au vendredi 17 juillet 2020 à 12h inclus.

## III. Du dossier soumis à l'enquête publique

### III.1 De la loi sur l'eau

### III.1.1 Contexte

Le projet porte sur la mise en place d'un ensemble cohérent d'aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant de Fontaine-Châtel ayant pour vocation de compenser les désordres (érosion et inondation) liés à l'évolution de l'aménagement du territoire ces dernières décennies.

Ainsi la mise en place de l'enquête publique unique se déroulant sur les communes de Saint-Germain-des-Essourts et Longuerue est régie par les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau (Livre II : Milieux physiques- Titre Ier : Eau et milieux aquatiques et marins - Chapitre IV : Activités, installations et usage - Section 1 : Procédures d'autorisation ou de déclaration - Sous-section 1 : Champ d'application).

Je noterai que cette enquête porte également sur la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique des travaux et inclut une enquête parcellaire.

### III.1.2 De la nomenclature IOTA

Le programme d'aménagement du sous bassin versant de Fontaine-Chatel est soumis à Autorisation de par les rubriques - regroupées dans le tableau ci-dessous - de la *nomenclature générale des installations, ouvrages, travaux et activités (I.O.T.A) soumis à autorisation ou à déclaration par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.* 

Rubrique	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code	Superficie	Régime d'autorisation (A) ou de déclaration (D)	De quoi s'agit-il pour l'IOTA concerné ? Quel est l'enjeu ?
2.1.5.0- 1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° Supérieure ou égale à 20 ha	Superficie du sous- bassin-versant : 149 ha	A	La rubrique concerne tous les rejets issus d'eaux de pluie qui atteignent le milieu naturel ; ils sont chargés en polluants après avoir ruisselé. L'enjeu est donc de limiter l'imperméabilisation, de gérer les différents niveaux de pluie et d'éviter les pollutions en favorisant autant que possible la gestion à la source.  L'ouvrage projeté est par nature un exutoire d'impluvium

3.2.3.0 - 2	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Superficie de l'ouvrage FC3_1 (barrage enherbé) : 3290 m²	D	La rubrique concerne la création de plans d'eau. La question de sa vidange (rubrique 3240) doit être anticipée dans le dossier « loi sur l'eau ». Les ouvrages de rétention d'eau pluviale ne relèvent pas de cette rubrique mais de la 2.1.5.0.
-------------	---	--	---	---

## III.1.3 Des bases techniques

La présentation du programme objet du dossier d'enquête a consisté à préciser successivement :

- Les hypothèses de dimensionnement (bases de calcul) et parmi celles-ci, celles retenues :
  - Niveau de protection décennal;
  - o Limitation du débit de fuite global de l'ouvrage ;
  - o Mise en place systématique de dispositifs limitant l'érosion à l'aval des ouvrages ;
  - Mise en place d'une surverse aménagée sur l'ouvrage, dimensionnée sur une tricentennal (recommandation du IRSTEA);
    - « IRSTEA : Institut national de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture »
  - Conditions de sol défavorables : infiltrabilité faible, sol détrempé ;
  - o Coefficient de ruissellement global de 12 %.
- Les caractéristiques techniques générales des équipements (débits de fuite, surverse). Ce sont des grands principes de conception, retenus par le Comité de pilotage pour garantir un fonctionnement optimisé des ouvrages, la pérennité des aménagements, indispensable et des conditions d'exploitation satisfaisantes.
  - Le débit de fuite de l'ouvrage pourra être étagé, de façon à optimiser le temps de vidange et le fonctionnement hydraulique de l'ouvrage tampon. La modulation du débit de fuite (choix des orifices de régulation) est donc concue :
    - De façon à ce que l'ouvrage ait un rôle tampon pour tout type de pluie ;
    - Mais aussi pour assurer la transparence vis-à-vis des débits de fuite amont.
  - La surverse est elle aussi calculée : leur géométrie est déterminée pour faire passer l'équivalent de 2,76 fois le débit de pointe correspondant à un période de retour 300 ans la plus pénalisante et une revanche sécuritaire (recommandation du IRSTEA). Le paragraphe consacré aux fréquences de surverse détaillera davantage l'efficacité attendue de l'ouvrage.
    - Je noterai que dans l'addenda d'avril 2019 relatif au dimensionnement de la surverse : « Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle a choisi un dimensionnement lié à l'orage décennal pour l'ouvrage structurant Barrage enherbé FC3. Le débit de crue de cet ouvrage a été dimensionné pour un période de retour 300 ans (soit 2,76 fois la décennale) ».
- Les fiches techniques par ouvrage, qui détaillent les objectifs et précisent les caractéristiques technique (géométrie, aspects fonctionnel) de l'ouvrage.
  - Le programme de travaux comprend les ouvrages listés ci-dessous. Pour chacun, les fiches techniques sont incluses dans le dossier :
    - FC3 : Barrage enherbé et noue d'amenée ;

- BF1 : Fascines ;
- BF2 : Fascines.

Ces éléments techniques ont donc permis de définir un ensemble comportant :

- Un aménagement structurant,
- Et deux aménagements d'hydraulique douce.

Projet			
Nature du projet  Mise en place d'ouvrages de lutte contre le ruissellement, les inondation de la ressource en eau, suite aux études du bassin versant réalisée par projets réalisés par ECOTONE.			
Consistance  Divers aménagements judicieusement placés sur le bassin versant, combinant l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant leur restitution au milieu nature.  Création de barrage enherbé, Réalisation d'aménagements complémentaires d'hydraulique douce.			
Volume	Volume global stocké de 5 900 m³, en un ouvrage structurant. Le débit de fuite est limité au maximum afin de maîtriser le ruissellement et l'érosion en aval de l'ouvrage structurant.		
Degré de protection         Pluie décennale la plus pénalisante.			
Nature des eaux	Eaux de ruissellement sur terres agricoles et voiries.		
Ampleur	Bassin versant aménagé sur environ 148 ha (0,15 km²).		
Divers			
Exutoire	Rétablissement des écoulements naturels, gestion des eaux le plus en amont possible.		
Changements présumés au régime des eaux	Sans objet (limitation au maximum des débits et volumes ruisselés vers le talweg aval et le milieu naturel).		
Distance des prises d'eaux et baignades situées en aval  Le bassin versant n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage.			

Cet ensemble d'aménagements proposé intègre les principes retenus suivants :

Commune	Ouvrage	Туре	Caractéristiques	
	FC3	Barrage enherbé	Volume: 5.900 m <sup>3</sup>	Q <sub>fuite</sub> = 80 l/s
Saint-Germain-des-Essourts	BF1	Fascines	Longueur de 75 m	
	BF2	Fascines	Longueur de 125 m	

## III.1.4 De la compatibilité envers les documents d'urbanisme

### III.1.4.1 Rappel

Une enquête au titre du Code de l'Urbanisme peut s'avérer nécessaire si les règlements d'urbanismes rendent impossibles la mise en place du projet. Il faut alors envisager la modification des Plans Locaux d'Urbanismes (PLU), anciennement Plans d'Occupation des Sols (POS) ou de la Carte communale, selon le document éventuellement en vigueur sur le territoire des communes concernées par les travaux. En leur absence, s'applique le Règlement National d'Urbanisme.

### **III.1.4.2 Documents disponibles**

Selon le dossier, les documents d'urbanisme s'appliquant sur Saint-Germain-des-Essourts et Longuerue apparaissent être un PLU en cours d'élaboration et le projet d'aménagement prévu apparait ainsi compatible avec un tel règlement national.

Or, après échanges avec chacun des maires des 2 communes,

### Il s'avère que :

- La commune de Saint-Germain-des-Essourts a bien un projet de PLU en cours depuis 2012 et n'ayant aucun document local d'urbanisme valide, relève du RNU,
- La commune de Longuerue dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/04/2015.
  - Ces informations devront être intégrées dans le document final.

Je rappellerai que le Règlement National d'Urbanisme (RNU) est relatif aux règles générales applicables, en dehors de la production agricole, en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions, le mode de clôture et la tenue décente des propriétés foncières et des constructions, sont déterminées par des décrets en Conseil d'État et, pour les communes sur lesquelles celui-ci s'applique, il est la règle de constructibilité limitée jusqu'à l'approbation du PLU.

Le règlement national d'urbanisme (RNU) constitue le cadre des règles applicables à défaut de document d'urbanisme applicable sur le territoire d'une commune. Il s'applique donc intégralement dans les communes qui ne disposent ni d'une carte communale ni d'un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) ni d'un document tenant lieu de PLU.

Ainsi, le règlement national d'urbanisme fixe les règles applicables à l'ensemble du territoire. Ces règles portent sur :

- La localisation, l'implantation et la desserte des constructions et aménagements,
- La densité et la reconstruction des constructions,
- Les performances environnementales et énergétiques,
- La réalisation d'aires de stationnement,
- La préservation des éléments présentant un intérêt architectural, patrimonial, paysager ou écologique,
- La mixité sociale et fonctionnelle,
- Le camping, l'aménagement des parcs résidentiels de loisirs, l'implantation des habitations légères de loisirs et installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes.

## III.1.5 Incidences du projet sur l'environnement

### III.1.5.1 Rappel

Conformément à Article R214-6 (Modifié par Décret n°2010-365 du 15 mai 2015) du code de l'environnement, le dossier demande d'autorisation doit comporter :

### .... « 4° Un document :

- a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activiste, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectes et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
- b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'expose définis au I de l'article R. 414-23, des lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000;
- c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs vises à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
- d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
- e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

### III.1.5.2 Vulnérabilité

Dans le cadre de l'analyse de la vulnérabilité donc de la fragilité des enjeux face à une catastrophe qui pourrait survenir, le dossier expose les points suivants :

- Le bassin versant n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage (Cf. § V.1.1.3) et aucune zone Natura 2000 n'est répertoriée sur l'ensemble du sous bassin versant.
- Toutes les précautions ont été prises pour limiter les risques et nuisances (fiabilité, sécurité, paysage...).
- L'ouvrage structurant est inclus dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Les Vallées du Crevon, de l'Héronchelle et de l'Andelle ».

### o Je noterai que :

- L'ensemble des travaux sera mené avec le souci de respecter les zones inventoriées, notamment lors de l'établissement du plan de circulation, pour le stockage des matériaux et lors du stationnement des engins et véhicules. Une signalisation appropriée sera mise en place le cas échéant;
- Ce contexte sera mentionné dans les conditions particulières du chantier lors de la consultation des entreprises : la préservation des milieu et usages associés sera ainsi contractualisée.
- Les projets d'aménagements ne sont pas inclus dans un périmètre de protection de monument historique (Cf. § V.1.1.3)
- Les principes globaux de gestion des eaux ont été vus dès la conception du projet afin d'assurer une cohérence globale. Toute modification substantielle fera l'objet d'un porté à connaissance.

### **III.1.5.3 Effets temporaires**

Concernant l'impact du ruissellement pendant la réalisation des travaux, il sera le même qu'actuellement, c'est à dire un ruissellement vers le milieu naturel.

La phase de travaux consiste à réaliser des terrassements et mettre en place des équipements. Au-delà des réalisations en elles-mêmes, les travaux supposent aussi l'acheminement et le stockage avant emploi des matériaux et des équipements mis en œuvre.

Les effets sont essentiellement liés :

- Aux déplacements et à l'emploi des engins en site propre (bruits de moteurs, signal de recul, percussion des substrats) ;
- A la circulation hors site des véhicules, qui induit une augmentation du trafic mais aussi une modification de la typologie des véhicules fréquentant le secteur (poids lourds);
- Au stockage de matériaux (déblais issus des excavations et remblais, notamment).

Je noterai que compte-tenu de la nature des travaux, protection de la ressource en eau, lutte contre les inondations et maîtrise du ruissellement, la phase de chantier n'aura pas d'impact négatif significatif sur l'environnement naturel ou en tant que cadre de vie.

### **III.1.5.4 Effets permanents**

Le tableau ci-dessous expose les différents effets permanents attendus en fonction du mode de fonctionnement.

Effets permanents		
Incidences	Descriptif	
Incidences en fonctionnement normal	En mode de fonctionnement normal, au sens de sans surverse, c'est-à-dire dans le cadre de la pluie de dimensionnement, les eaux ruisselantes seront intégralement gérées par les ouvrages hydrauliques.  Les ruissellements enregistrés à l'aval de l'ouvrage seront limités aux seuls débits de fuite autorisés, correspondant à une durée de vidange globale en 20 h pour l'ouvrage tampon.  Ainsi, par rapport à la situation actuelle, les ruissellements générés sur le bassin versant géré (environ 148 ha au global) seront régulés par un débit de fuite dans l'ouvrage.  La modulation des débits de fuite (choix des orifices de régulation) est donc conçue :  De façon à ce que les ouvrages aient un rôle tampon pour tout type de pluie ;  Mais aussi pour assurer la transparence vis-à-vis des débits de fuite amont.	

Incidences en fonctionnement par surverse	Le fonctionnement par surverse apparaît lorsque l'ouvrage est soumis à une pluie plus drastique que la pluie de projet qui a servi à son dimensionnement.  L'ouvrage est équipé de surverse aménagée, qui ont pour rôle de :  • Faire transiter un débit supérieur au débit de fuite :  • Elles sont dimensionnées pour faire passer un débit de pointe tricentennal (période de retour 300 ans), l'ouvrage étant déjà plein avec une revanche sécuritaire.  • Sans causer de dommages à l'ouvrage lui-même :  • Les dispositifs anti-érosion empêchent l'apparition de l'effet renard, et suppriment tout risque d'érosion. Ils sont constitués du coursier et du bassin de dissipation.  • Ni générer de risques pour les populations riveraines :  • L'aménagement d'un point de franchissement de la digue permet de prévenir sa rupture.  • Les ruissellements enregistrés à l'aval des ouvrages seront moins importants qu'en situation actuelle, même pour la majeure partie des événements plus intenses que la pluie de projet.	
Incidence en dehors des périodes de fonctionnement	La vidange est assurée en 20 heures après la pluie. Le fond de fouille est terrassé de manière à assurer un ressuyage complet du terrain. En dehors des épisodes pluvieux, l'ouvrage reste vide. Enherbé, il est conçu pour être pâturé ou fauché ( <i>faible pente des digues</i> ). L'entretien est limité à 2-3 fauches par an, et n'est pas à l'origine de nuisance particulières : usage de type agricole.	

## III.1.6 Impacts sur les milieux naturels

L'impact de la mise en place des ouvrages de protection de la ressource en eau et de lutte contre les inondations s'exprime sur différents sujets.

### III.1.6.1 Sous-sol et nappe souterraine

Le projet consiste en la mise en place d'un ouvrage de gestion des eaux de pluies ruisselées : la zone inondable permettra de limiter les débits et la décantation des eaux.

La nature même du projet, et les caractéristiques de l'ouvrage, permet de garantir qu'aucune atteinte ne sera portée à l'intégrité de la ressource en eau souterraine.

Au contraire, la mise en place de cet ouvrage tampon va concourir à la diminution des débits ruisselés et concomitamment des risques d'apparition de bétoires dans les talwegs.

Le projet est une réponse positive et complète à l'ensemble des grands « points noirs » actuels identifiés en termes de ruissellement.

### III.1.6.2 Sol et végétation

Les parcelles intéressées par le projet d'aménagement sont actuellement en herbage, elles ne renferment aucune espèce dont la préservation est nécessaire.

De par la conception même de l'ouvrage tampon, il constituera de manière intrinsèque un élément éco-paysage (type talus normand, talus enherbé) qui permet de conclure à un impact positif sur la végétation. Il n'est donc pas d'appauvrissement écologique à prévoir.

L'ouvrage tampon ne sera en fonction statistiquement que quelques jours par an. En dehors des épisodes de ruissellements, les zones concernées pourront donc continuer à être exploitées en agriculture (prairies de fauche ou pâture essentiellement).

#### III.1.6.3 Issues

Par rapport à la situation actuelle :

- Les coulées boueuses seront globalement maîtrisées, ce qui va permettre de limiter les départs de terre et les zones d'érosion sur l'ensemble du bassin versant aménagé;
- Les débits de fuites maximaux seront gérés en aval des ouvrages hydrauliques par les systèmes anti-érosion ;
- Les corps de digues des barrages enherbés et des zones inondables seront végétalisés.

L'objectif de réduction de l'érosion et du ruissellement sur le bassin versant, et de conservation des sols est atteint avec la mise en place du projet : les pertes de potentialités d'exploitation de l'espace naturel seront donc ainsi réduites.

La limitation de l'érosion à l'échelle du bassin versant sera effective grâce à la mise en place des gabions filtrants, des merlons et de la limitation des débits et volumes ruisselés.

## III.1.7 De la compatibilité avec le SDAGE 2016-2021

Comme il est noté au § I.3.2 supra, le SDAGE 2016-21 décline les 5 enjeux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en 8 défis et 2 leviers, eux-mêmes détaillés en 44 orientations et 191 dispositions.

Parmi ceux-ci, je citerai:

- Défi n°2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
  - Orientation 4 Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques.
    - Disposition D2.16 Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons,
    - Disposition D2.17 Maitriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes,
    - Disposition D2.18. Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements,
    - Disposition D2.19. Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes),
    - Disposition D2.20. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.

Annexe n° 05

Implications pour les projets de lutte contre les inondations

Je noterai que le SDAGE 2016-2021 est donc respecté, dans la mesure où :

• Le projet concilie développement local et gestion des eaux superficielles (création d'un assainissement pluvial adapté, doté des prétraitements adéquats),

- L'objectif de réduction des flux polluants par temps de pluie a été suivi en réalisant cette zone tampon,
- Le système proposé, permet de maîtriser les ruissellements superficiels et de limiter les risques d'inondations, mais également de protéger la ressource en eau,
- La fiabilité du système est démontrée et que toutes les nuisances ont été prises en compte et des solutions techniques ont été apportées,
- Un système rustique a été préféré du fait de la simplicité de son exploitation et du contexte de la zone.

## III.1.8 Des moyens de surveillance et fonctionnement

Les moyens de surveillance de bon état et de bon fonctionnement d'un ouvrage de régulation des circulations d'eaux superficielles sont naturellement liés à sa typologie.

### III.1.8.1 Mesures préventives

Le tableau ci-dessous expose les mesures préventives qui seront mises en œuvre.

Etape	Mesures préventives	
Conception	Sur chacun des ouvrages hydrauliques structurants des pentes douces ont été prévues (pentes de 3 pour 1), ainsi qu'une étude géotechnique.	
Aménagement de surverses	La surverse est aménagée, de façon à éviter les dommages aux ouvrages pour un débit de pointe tricentennal (intégré au débit de fuite + surverse aérienne sécuritaire).	
Canalisation de vidange	<ul> <li>Une canalisation qui convient pour assurer le débit de fuite faible, est de diamètre 300mm et donc peu sensible aux feuilles et autres flottants qui peuvent la boucher.</li> <li>Un système de dégrillage grossier est également prévu à cet effet.</li> </ul>	
Sécurité des ouvrages	<ul> <li>Les ouvrages ne seront pas accessibles au public depuis la rue, mais permettront leur entretien par des engins motorisés.</li> <li>Des panneaux DANGER seront également mis en place.</li> </ul>	
Ouvrage de fuite	<ul> <li>Sur chacun des ouvrages hydrauliques structurants, des ouvrages de fuites préfabriqués sur mesure sont exigés.</li> <li>L'entreprise attributaire s'engage dans son offre sur une qualité spécifique d'équipement.</li> </ul>	

### III.1.8.2 Surveillance et entretien

L'ensemble de l'ouvrage, propriété du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle, responsable de l'entretien, sera maintenu en état, conformément aux dispositions légales présentées dans le tableau ci-dessous :

Etat général	Une visite bimestrielle, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux exceptionnel,				
Etat general	permettra de s'assurer que l'ouvrage est en état.				

Zone tampon	L'ouvrage devra être curé environ tous les cinq ans, de façon à préserver le volume tampon. Des sondages périodiques seront effectués pour vérifier les niveaux de colmatage.
Végétation	Les talus et berges doivent être entretenus avec soin, pour éviter la prolifération des rongeurs. Les espaces verts associés devront être fauchés 2 fois par an au moins. Ce type d'opération devra être effectué au moyen d'outillage mécanique de type débroussailleuse, d'un faucardeur fixé sur un bras hydraulique avec un broyeur axial fixé à l'arrière d'un tracteur.

Je rappellerai qu'il est important de lutter contre la dégradation des talus par l'érosion et par les animaux (ragondins, lapins...).

Ainsi, plusieurs visites de contrôles peuvent être réalisées sur toute l'année. Dans la partie amont du bassin correspondant à la zone de sédimentation, il est nécessaire de prévoir un curage. En fonction de la charge en matières en suspension, cette opération doit être effectuée tous les 5 à 10 ans.

Je noterai que leur surveillance sera réalisée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle, conformément à ses compétences et dans la continuité de sa démarche, engagée depuis sa création.

## III.2 De la déclaration d'Intérêt Général (DIG)

## III.2.1 Rappels

La Déclaration d'Intérêt Général, ou DIG, est un acte administratif, pris sous la forme d'un arrêté préfectoral, constatant l'intérêt général ou l'urgence des opérations d'aménagement envisagées.

La procédure, aboutissant à l'arrêté préfectoral, qui autorise les Collectivités Territoriales ou leurs groupements à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations en relation avec les milieux aquatiques, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence.

La Déclaration d'Intérêt Général est demandée dans le cadre des articles L.211-7 du Code de l'Environnement et des articles L.151.36 à 40 du Code rural.

### Je rappellerai que :

- Les articles cités en référence :
- L'article L 211-7 du code de l'environnement a été modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 70,
- Les articles L 151-36 et 151-37 du code rural ont été respectivement modifiés en par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 64 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 67,
- Ces évolutions réglementaires devront être intégrées dans le document final.

Annexe no 06

Articles L 211-7 du code de l'environnement et L 151-36 et 151-37 du code rural.

## III.2.2 Justification de l'intérêt général

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle souhaite lancer la réalisation du programme de travaux sur le sous bassin versant de Fontaine-Chatel afin de :

- Lutter contre les phénomènes de ruissellement et d'érosion des terres ;
- Lutter contre les phénomènes d'inondation qui affectent l'ensemble des communes riveraines et les vallées ;
- Préserver la qualité de la ressource en eau par la maîtrise des ruissellements.
- Améliorer la qualité des milieux aquatiques par la diminution des flux hydrauliques et de limons sur la rivière.

Ainsi l'ensemble des actions programmées va permettre de :

- Sécuriser la qualité de l'eau distribuée, et préserver la ressource en eau par le traitement des ruissellements (décantation des eaux de ruissellement dans l'ouvrage)
- Lutter contre les problèmes d'inondations à l'échelle du sous bassin versant ;
- Réduire également considérablement les débits et volumes ruisselés à l'échelle du bassin versant global;
- Améliorer la qualité des milieux aquatiques superficiels en limitant les apports de limons ;
- D'apporter au niveau local des solutions aux populations cibles (usagers des voies de communication, occupants de logements inondés, etc.).
- Maintenir le terroir en limitant l'érosion des terres qui s'élève couramment à plusieurs tonnes de limons par hectare et par an.

La mise en place d'un ensemble cohérent d'aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant de Fontaine-Chatel, composé d'un ouvrage structurant et des aménagements connexes, a pour vocation de compenser les désordres (inondations et érosion), liés à l'évolution de l'aménagement du territoire ces dernières décennies.

Le projet est dans ce sens une mesure compensatoire aux dysfonctionnements actuels et est donc bien d'intérêt général, comme cela est prévu par les dispositions des articles présentés supra.

### III.3 De l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

L'enquête publique est aussi organisée dans la perspective d'une expropriation des propriétaires de parcelles devant être aménagées. Cette procédure serait envisagée pour le cas où la négociation foncière amiable échouerait.

Cette procédure est régie par le Code de l'Expropriation et comprend plusieurs phases, notamment l'enquête préalable (articles R.11.14.1 à 15 du Code de l'Expropriation) et l'enquête parcellaire (articles R.11.19 et suivants du Code de l'Expropriation).

### Je noterai que :

- Initialement les articles
  - R.11.14.1 à 15 ainsi que les articles R.11.19 et suivants du code de l'expropriation (mentionnés en page 35 du dossier soumis à enquête) ont été abrogés respectivement en juin 2012 et janvier 2015 et remplacés respectivement par les articles R.1124 et suivants du Code de l'expropriation et par les articles R131-3 et R131-14 du code de l'expropriation,
- Ces évolutions réglementaires devront être intégrées dans le document final.

Source
(Cf § V.1.1.2 – question du CE n°4)

Le programme de travaux du bassin versant de Fontaine-Chatel nécessitant l'établissement d'un dossier d'enquête publique au regard des réglementations « eau » et « DIG », la phase d'enquête préalable est lancée concomitamment.

Après le déroulement du processus de l'enquête publique, un arrêté préfectoral pourra déclarer le projet d'utilité publique (arrêté de DUP).

## III.4 De l'enquête parcellaire

Menée à la suite en cas d'échec des négociations foncières, l'enquête parcellaire serait destinée essentiellement à définir, pour tous les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation des travaux, l'identité du ou des propriétaires. Un dossier d'enquête parcellaire est soumis à une nouvelle enquête publique, qui présente un plan parcellaire du projet et l'état parcellaire des terrains expropriés relatant l'identité complète des propriétaires.

Ceux-ci peuvent exprimer leurs observations quant à la superficie des terrains.

Dans le cadre de la procédure définie au Code de l'Expropriation, un deuxième arrêté préfectoral dit "arrêté de cessibilité" clôt l'enquête parcellaire et déclare que le Maître de l'Ouvrage peut acquérir par voir d'expropriation les terrains nécessaires.

Je noterai que dans le cadre du présent projet soumis à enquête publique, l'enquête préalable et l'enquête parcellaire seront réalisées conjointement.

Dans cette partie cadastrale, le tableau ci-après précise pour chaque ouvrage la parcelle concernée, le type de travaux prévu, l'identifiant du propriétaire.

Remarque : Le projet d'aménagement du sous bassin de Fontaine-Chatel est aussi soumis à enquête préalable dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique. Le document d'enquête parcellaire sera réalisé ultérieurement par le syndicat, si la procédure d'achat à l'amiable n'aboutit pas.

Ouvrage	Parcelle	Type d'occupation	Propriétaire(s)
	AK 40	Acquisition (6.595 m <sup>2</sup> )	Mr DU BARRET DE LIME Xavier Mme CLEMENT DE GIVRY Françoise
FC3	AK 41	Acquisition (barrage 452 m <sup>2</sup> ) Acquisition (accès 17 m <sup>2</sup> )	Consorts DU BARRET DE LIME
PC3	AK 62	Acquisition (barrage 1.067 m <sup>2</sup> )	Mme Romain PENZ Mme Annabelle GAGE
	AK 73	Acquisition (barrage 254 m²) Acquisition (accès 208 m²)	Consorts DU BARRET DE LIME
BF1	AL4 AL6	Convention	
BF2	AL4 AL13 AL74	Convention	

### Je noterai que :

- Toutes les parcelles concernées sont situées sur la commune de Saint-Germain-des-Essourts,
- Les parcelles concernées par le projet d'ouvrage BF3, le syndicat est en cours d'acquisition par voie amiable (page 43 du dossier),
- Concernant les parcelles relatives aux fascines (BF1 et BF2), il ne sera pas question d'acquisition mais des conventions de gestion devront être passées avec les propriétaires desdites parcelles.

Je rappellerai que cette phase d'enquête préalable sera au besoin suivie de la phase d'enquête parcellaire, pour expropriation, au cas où la négociation foncière amiable échouerait.

### III.5 Du dossier de demande

III.5.1 Pétitionnaire - Décisionnaire

### III.5.1.1Pétitionnaire

Maître d'Ouvrage et pétitionnaire : SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ANDELLE

Représentant : Monsieur Daniel BUQUET, Président

Adresse 12 Route de la Capelle - 76 780 CROISY SUR ANDELLE

### III.5.1.2Décisionnaire

L'autorité administrative est la préfecture de Seine-Maritime.

### III.5.2 Rédacteur

Le dossier soumis à enquête publique a été élaboré par le Bureau d'études « &cotone ingénierie » (représenté par M. Christophe VEDIEU, Ingénieur écologue) - 8 Rue du Docteur Suriray – 76 600 Le HAVRE

## III.5.3 Composition du dossier

Daté de janvier 2019, le dossier soumis à enquête publique contient les éléments suivants :

# • 1ère partie: Dossier de demande d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement

- o Résumé non technique du projet
- o Liste des pièces à joindre au dossier d'autorisation environnementale
- Notice explicative
  - I. Objet de l'enquête
    - I.1 présentation du syndicat
    - I.2 Sous-bassin versant de FONTAINE CHATEL
  - II. Justification de l'intérêt général
- Analyse réglementaire
  - I. Eau et milieux aquatiques
  - II. Déclaration d'intérêt général
  - III. Enquête préalable à la DUP
  - IV. Protection de l'environnement
  - V. sites inscrits et classés
  - VI. Code de l'urbanisme
  - VII. Synthèse des textes applicables
- Principales caractéristiques de l'opération
  - I. interlocuteurs
  - II. Financeurs
  - III. Description sommaire du projet
  - IV. Plan général des travaux
  - V. emplacement des ouvrages
  - VI. Calendrier prévisionnel
  - VII. Appréciation sommaire des dépenses
    - VII.1. Coûts d'investissement
    - VII.2. Coûts d'entretien
- o Etude d'incidence
  - I. état initial de l'environnement
  - II. hydrogéologie
  - III. Justification et présentation du programme
  - IV. Effets prévisibles et mesures associées
- Moyens de surveillance et d'entretien
  - I. mesures préventives
  - II. Surveillance et entretien
  - III. Conditions de remise en état
- Annexes
  - 1- Reportage photographique
  - 2- Note de dimensionnement pluviale de l'ouvrage tampon
  - 3- Etude géotechnique

- 4- Etat parcellaire
- 5- Délibération du conseil du syndicat
- 6- Devis estimatif de l'ouvrage tampon
- 2ème partie : Addenda au Dossier de demande d'autorisation environnementale unique au titre du code de l'environnement (Avril 209)
  - Dimensionnement de la surverse
- 3ème partie : Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
  - o Notice explicative et délibération du Conseil Syndical
  - o Plan général
  - o Estimation des dépenses
- 4ème partie : Enquête parcellaire
  - Notice explicative
  - o Plan parcellaire
  - o Etat parcellaire

# IV. De l'enquête publique

# IV.1 Organisation et déroulement de l'enquête

# IV.1.1 Organisation de l'enquête

# IV.1.1.1 De l'incidence de la crise sanitaire COVID-19

Initialement prévue du vendredi 3 avril 2020 au mardi 19 mai 2020 à 17 heures, la pandémie COVID-19 et le confinement déclenché dès le 17 mars 2020 (avec une fin en date du 11 mai) a nécessité le report de l'enquête et des rencontres programmées.

# A noter que:

- Les modalités d'organisation de l'enquête (fixation des dates et horaires des permanences) avaient été définies le 06 mars 2020 dans les locaux de la Préfecture de Seine-Maritime avec Mme Tatiana Castello (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des enquêtes publiques).
  - o Le dossier soumis à enquête m'a été transmis lors de cette réunion.
  - Les 2 registres ont été paraphés afin de pouvoir être transmis dans chacune des 2 communes concernées.
- Les rendez-vous prévus avec la DDTM (18 mars 2020) et Le pétitionnaire (25 mars 2020) ont dû être reportés.

# IV.1.1.2 De la désignation du commissaire-enquêteur

Par décision du Tribunal Administratif de Rouen du 02 mars 2020 (Dossier n° E20 000 010/76), Madame la Présidente du Tribunal Administratif a désigné M. Dominique LEFEBVRE en qualité de commissaire-enquêteur.

## IV.1.1.3 Des permanences du Commissaire-Enquêteur

Conformément à l'article Article 5 de l'arrêté préfectoral du 20 Mai 2020, le commissaire enquêteur a assuré quatre permanences afin de recevoir les observations du public aux jours et heures suivants :

- Mardi 16 juin 2020 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Saint Germain des Essourts (Ouverture),
- Mercredi 24 juin 2020 de 16 heures à 19 heures à la mairie de Longuerue,
- Mercredi 8 juillet 2020 de 16 heures à 19 heures à la mairie de Longuerue,
- Vendredi 17 juillet 2020 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Saint Germain des Essourts (clôture).

Je noterai que les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions d'accueil mais également sanitaires :

- Port du masque obligatoire de la part du commissaire et des personnes rencontrées, respect des mesures barrières,
- Gel hydroalcoolique, stylo dédié et désinfecté après chaque utilisation, lingettes notamment pour la désinfection du dossier après manipulation.

# IV.2 Des réunions avec les Institutionnels

# IV.2.1 Réunion préfecture

Deux réunions se sont tenues avec Mme Tatiana Castello (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau des enquêtes publiques) afin de définir les modalités de l'enquête (des dates et horaires des permanences) :

- Le 06 mars 2020 dans les locaux de la Préfecture de Seine-Maritime,
- Le 18 mai 2020 par échange téléphonique (après une reprise de contact par mail du 28 avril 2020).

### IV.2.2 Réunion avec DDTM

Un premier rendez-vous était prévu en présentiel le 18 mars 2020 avec Mme Manon BENVENUTO (DDTM— Instructrice police de l'eau chargée des milieux fluviaux). Du fait du confinement depuis le 12 mars 2020, un échange téléphonique et une confirmation par mail du 13 mars, nous a permis d'échanger efficacement par téléphone le 18 mars 2020 sur le dossier concerné par l'enquête publique.

Nous avons ainsi pu parcourir l'ensemble du dossier notamment sur l'importance de celui-ci visà-vis de son impact sur l'environnement direct et indirect :

- Dossier datant de janvier 2019 mais cohérent avec les enjeux cités. Je noterai cependant :
  - Le projet d'aménagement hydraulique du sous-bassin versant de Fontaine-Châtel, bien que de faible étendue géographique, devrait permettre de résoudre les problèmes d'inondation et de ruissellements constatés lors de fortes pluies et ainsi résoudre non seulement les dysfonctionnements locaux mais globalement les problèmes d'inondations à l'échelle du bassin versant.
  - Les incidences durant la phase la phase de chantier n'aura pas d'impact négatif significatif sur l'environnement naturel ou en tant que cadre de vie.
- Quelque questionnement sur :
  - La compatibilité par rapport aux PLUs en vigueur sur les 2 communes (le CE vérifiera auprès de celles-ci),
  - Une incohérence entre « En effet, deux captages d'eau potable existent sur le territoire du bassin versant, dont un directement concerné par le présent projet » (page 25/98) et « le bassin versant n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage » (page 42/98) (le CE vérifiera ce point avec le pétitionnaire).

# IV.2.3 Réunion avec le porteur de projet

Après un premier contact téléphonique avec M. Anthony VANDEWIELE (Animateur de bassin – Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle et contact direct dans le cadre du suivi du dossier), un premier rendez-vous avait été programmé le 25 mars 2020. Du fait du confinement depuis le 12 mars 2020, un nouvel échange téléphonique nous a permis de retenir la date du 12 juin 2020 pour un rendez-vous en présentiel et une visite de lieux.

Lors de cette réunion, nous avons pu échanger sur le dossier, son contexte et le projet d'aménagement hydraulique du sous-bassin versant de Fontaine-Châtel. Du fait de l'examen préliminaire du dossier, j'ai demandé quelques confirmations/réponses à mes questions posées.

Après un bref historique de ce projet, nous avons passé en revue l'ensemble du dossier et y apporter quelques précisions :

- Les affichages de l'avis d'enquête ont été réalisés le samedi 6 juin sur le site du sousbassin versant de fontaine-châtel,
  - Sur le point de l'information M. Anthony VANDEWIELE me remet une copie des courriers envoyés aux différents propriétaires afin de les informés de la période d'enquête publique (voir § IV.4.4 Courriers).
- A l'incohérence citée supra entre les pages 25/98 et 42/98, il est confirmé que le bassin versant n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage. Ce qui est confirmé par Courrier du 1er mars 2019 de l'Agence Régionale de Santé Normandie :
  - ... « Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection, ni dans un bassin d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine. »
    - Ceci sera à corriger dans le document final.
- Une erreur dans le tracé relatif aux limites (en rouge) du bassin versant (page 24/98). Sur ce point le pétitionnaire me remet le document « Lutte contre le ruissellement sur le sousbassin versant de fontaine-châtel (document issu du SYMAC) précisant la réelle morphologie du sous-bassin. Le tracé de celui-ci est d'ailleurs exact en page 65/98.
  - Je noterai également quelques absences de légendes : pages 24, 27, 53.
    - Ceci sera à corriger dans le document final.

Annexe 07	
Légendes	

- Les projets acquisitions nécessaires au projet FC3 se feront sur la base des échanges avec propriétaires et des négociations avec la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER),
  - A noter qu'une Safer est une société anonyme, sans but lucratif (sans distribution de bénéfices), avec des missions d'intérêt général, sous tutelle des ministères de l'Agriculture et des Finances. Elles permettent à tout porteur de projet viable – qu'il soit agricole, artisanal, de service, résidentiel ou environnemental – de s'installer en milieu rural. Les projets doivent être en cohérence avec les politiques locales et répondre à l'intérêt général.

Annexe 08

Pourquoi faire appel à la Safer ?

- Les projets BF1 et BF2 (fascines) se réaliseront sans acquisition de terrain,
- Avant la période de travaux, le plan de circulation/stationnement des engins sera validé avec l'entreprise retenue suivant un CCAG (Cahier des Clauses Administratives Générales).
- Un suivi particulier sera effectué identique à celui-figurant dans l'arrêté du 18 mai 2018 relatif au sous-bassin versant de la Côte aux Morts, et notamment l'article 10 « Conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages » dont le pétitionnaire me remet une copie.

## IV.3 Visite du site (12/06/2020)

Afin de conforter ma vision du projet, nous nous sommes rendus sur les lieux du projet

d'aménagement hydraulique situé à Fontaine-Châtel (hameau de la commune de Saint-Germaindes-Essourts).

Cette visite m'a permis de :

- Visualiser les dimensions de la zone du projet ainsi que le positionnement :
  - o Du barrage enherbé (ouvrage repéré FC3).
  - Des 2 fascines (ouvrages repéré BT1 et BT2).
- Vérifier le bon affichage sur cette zone (2 affiches conformes Cf § IV.4.3 affichage).

### **IV.4 Informations**

# IV.4.1 Publicité dans la presse

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique d'une durée de 32 jours, du 16 Juin 2020 à 9h00 au 17 Juillet 2020 à 12h inclus et rappelant les modalités de cette enquête est paru :

- Pour le 1<sup>er</sup> avis (au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique) :
  - o PARIS NORMANDIE ROUEN SEINE MARITIME Le 28/05/2020,
  - o LE COURRIER CAUCHOIS SEINE MARITIME Le 29/05/202.
- Pour le 2<sup>ème</sup> avis (dans les 8 jours qui suivent l'ouverture de l'enquête) :
  - PARIS NORMANDIE ROUEN SEINE MARITIME Le 17/06/2020,
  - o LE COURRIER CAUCHOIS SEINE MARITIME Le 19/06/2020.

### IV.4.2 Internet

Le dossier complet ainsi que l'avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la Préfecture de Seine-Maritime le 16/06/2020.

### Source

http://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ENQUETES-PUBLIQUES-et-CONSULTATIONS-DU-PUBLIC/Enquete-publique/LOI-SUR-L-EAU/Amenagement-hydraulique-du-sbv-de-Fontaine-Chatel2/DOSSIER

# IV.4.3 Affichage

L'avis au public, au format réglementaire, a fait l'objet d'un affichage règlementaire :

- Sur les panneaux d'affichage des mairies des 2 communes concernées à savoir Saint-Germain-des-Essourts et Longuerue,
- Par le biais de 2 panneaux sur site :
  - Un premier, à proximité de l'ouvrage FC 3 sur la commune de Saint-Germain-des-Essourts (le long de la RD 98 - parcelle AK n°73),
  - Un deuxième, le long de la route communale sis au hameau de Fontaine-Chatel (Parcelle AK 73).

Annexe n° 09	
SYMA – Attestation d'affichage	

# IV.4.4 Courriers

Un courrier a été réalisé par le SYMA et transmis (en recommandé avec accusé de réception) les 3 juin et 10 juin 2020 aux différents propriétaires concernés par le projet les informant de l'ouverture de l'enquête publique relative aux ouvrages contre les inondations sur le sous-bassin versant de Fontaine-Châtel (commune de Saint-Germain-des-Essourts et de Longue Rue).

Destinataire – Coordonnées	Date de l'envoi
M. Xavier DU BARET DE LIME 69, avenue de Maréchal Douglas Haig – 78000 Versailles	03/06/2020
Mme Françoise GOUIN de ROUMILLY M. Jacques CLEMENT DE GIVRY 98 Avenue de Paris – 78000 Versailles	03/06/2020
M. Arnaud DU BARET DE LIME 13 rue de Moulin – 76750 Saint-Germain-des-Essourts	03/06/2020
Mme Christine DU BARET DE LIME M. David BEZILLE 18 Avenue E. Le Coupanec – 56270 PLOEMEUR	03/06/2020
Mme Françoise DU BARET DE LIME M. Yves BERTHOU 20 Allée J. Kessel – 77150 LESIGNY	03/06/2020
Mme Marie Alix DUBARET DE LIME M. Hervé ROBERT DE BOISLOUVEAU 31 rue G. PERI – 78230 Le PECQ	03/06/2020
M. Philippe DU BARET DE LIME Fontaine-Châtel – 76750 Saint-Germain-des Essourts	03/06/2020
M Patrick DE THOMASSIN DE MONTBEL Mme Bénédicte D'HAUSEN 4 route de Blainville - 76750 Saint-Germain-des Essourts	03/06/2020
M. Romain PENZ Mme Annabelle GAGE 4 route de Blainville - 76750 Saint-Germain-des Essourts	10/06/2020

Annexe n° 10	
Courrier type	

Je noterai que Mme Romain PENZ et Mme Annabelle GAGE sont les nouveaux acquéreurs de la propriété de M Patrick DE THOMASSIN DE MONTBEL.

# IV.4.5 Observations du public

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 20 Mai 2020, le public a pu prendre connaissance du dossier et transmettre ses observations/propositions selon les modalités suivantes :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi qu'un registre d'enquête sont déposés dans les mairies de Saint Germain des Essourts et de Longuerue pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier est consultable :

- En version papier, à la mairie des communes précitées aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,
- Sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr),
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime
   Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur :

- À l'adresse de la mairie de Saint Germain des Essourts 7 Route de Boissay 76750 Saint Germain des Essourts
- Par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Saint Germain des Essourts et en consultation sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime.

# De plus conformément à l'article 10 du même arrêté :

« Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Anthony Vandewiele - Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle - 12 route de la Capelle - 76780 Croisy sur Andelle (0235235257).

Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr ) ».

# IV.4.6 Clôture de l'enquête

L'enquête publique a été close le Vendredi 17 juillet 2020 à 12 heures.

Le registre de la commune de Saint-Germain-des-Essourts a été clos, daté et signé par mes soins le jour même et le registre de la commune de Longuerue m'a été transmis par un courrier daté du 17 juillet 2020.

# V. Des avis et observations recueillies et réponses du pétitionnaire.

## V.1 Préambule

L'enquête publique d'une durée de 32 jours consécutifs, s'est déroulée du Mardi 16 Juin 2020 à 9h00 au Vendredi 17 Juillet 2020 à 12h.

# V.1.1.1 Observations du public

Bien que le projet d'aménagement hydraulique ne concerne que deux communes rurales (406 habitants sur la commune de Saint-Germain-des-Essourts et 327 habitants pour la commune de Longuerue – *Source : INSEE*) et l'intérêt de ce dernier dans la maîtrise des dysfonctionnements locaux (notamment inondations d'habitations de particuliers), je noterai la très faible participation du public :

- 2 personnes sur la commune de Longuerue,
- 3 personnes sur la commune de Saint-Germain-des-Essourts.

Ces rencontres ont permis de relever

- 1 déposition dans le registre mis à disposition du public en la mairie de la commune de Longuerue,
- 2 dépositions dans le registre mis à disposition du public en la mairie de la commune de Saint-Germain-des-Essourts.

Aucun courrier, ni mail, ni note écrite, ni déposition verbale n'est à mentionner.

# **Observations – Registres de Saint-Germain-des-Essourts et Longuerue**

#### **Observations / Thème**

Réponses du pétitionnaire / commentaires du CE

Mme HARTOUT Denise – 23 rue du Moulin - Fontaine-Châtel – 76750 Saint-Germain-des Essourts Mardi 16/06/2020 (Registre de Saint-Germain-des-Essourts)

# Réponse du pétitionnaire :

- Retour de mail du lundi 22 juin 2020 à 09 :21
  - o LEFRANCOIS Matthieu Technicien Rivière
  - O Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle (S.Y.M.A) -18 Route de la capelle
  - o 76 780 CROISY SUR ANDELLE

• La rivière (le Crevon) n'étant pas curée, le niveau d'eau augmente et occasionne de nombreux débordements boueux.

• Je signale que les riverains n'ont plus le droit de nettoyer les rives et de ce fait la propreté du Crevon se dégrade.

- Je ne voudrais pas perdre les droits d'eau puisqu'il y a une roue en fonctionnement sur ma propriété (le moulin est mon habitation).
- Je souhaite de ce fait que ladite rivière soit de nouveau entretenue.

La rivière (le Crevon) n'étant pas curée, le niveau d'eau augmente et occasionne de nombreux débordements boueux.

Le curage d'un cours d'eau ne doit être réalisé que s'il est absolument nécessaire, si le niveau augmente cela est surement dû à une augmentation significative de l'envasement en amont du moulin de madame Hartout.

Ce problème a déjà été porté à la connaissance du syndicat il y a quelques années (2008/2009), il a aussi été à l'origine de conflits avec le voisinage de madame Hartout (chasse du bief générant un dépôt important de limons sur les propriétés aval).

Une solution a été trouvée pour satisfaire toutes les parties. Cette solution actée et validée par la DDTM de la Seine-Maritime a même fait l'objet de plusieurs courriers envoyés à Monsieur et Madame Hartout (courrier du 5 aout 2008 et du 22 décembre 2009).

De plus, si des débordements boueux sont constatés lorsque le cours d'eau monte en charge, ils sont principalement dus à un apport important de matière en suspension issues des ruissellements se produisant sur les versants (apport boueux issu des parcelles en cultures).

Je signale que les riverains n'ont plus le droit de nettoyer les rives et de ce fait la propreté du Crevon se dégrade.

1

Bien au contraire, le propriétaire a des obligations et à ce titre il doit entretenir la rivière (article L 215-14 du code de l'environnement), cet entretien doit en revanche être bien évident réalisé dans le respect des règles législatives en vigueur.

# Je ne voudrais pas perdre les droits d'eau puisqu'il y a une roue en fonctionnement sur ma propriété (le moulin est mon habitation).

Le droit d'eau est un acte qui n'a pas lieu d'être remis en cause dans le cadre des travaux envisagés, il appartient au propriétaire et ne peut aucunement être abrogé sans son accord.

Cependant j'attire aussi l'attention des propriétaires d'ouvrages sur le fait que ce droit implique aussi des obligations règlementaires notamment au niveau du rétablissement de la continuité écologique.

# Je souhaite de ce fait que ladite rivière soit de nouveau entretenue.

Si l'entretien de la rivière correspond au curage du bief passant au droit de l'habitation de madame Hartout alors cela ne sera pas réalisé par le syndicat.

Je me tiens en revanche à la disposition de madame Hartout afin de lui expliquer les solutions techniques autorisées comme cela lui a déjà été indiqué dans les deux courriers évoqués ci-dessus.

<u>Commentaire du CE :</u> Le CE prend note de ces informations

# M. PENZ Romain et Mme GAGE Anabel – 4 route de Blainville – 76750 Saint-Germain-des-Essourts Mercredi 24/06/2020 (Registre de Longuerue).

1. Nous avons acquis notre bien immobilier le 18 mai 2020 et avons été informés samedi 20 juin 2020 par courrier recommandé du SYMA du lancement de l'enquête publique. Or nous n'avons pas été mis au courant de ce projet par ni nos vendeurs ni les notaires lors du processus d'acquisition de notre maison. De ce fait nous aurions aimé savoir si nos vendeurs Patrick De Thomassin de Montbel et son épouse étaient au courant du projet avant la contractualisation de cette vente immobilière. Ont-ils été contactés par le SYMA

# Réponse du pétitionnaire :

• Retour par mail du jeudi 25 juin 2020 à 09 :35

« Les anciens propriétaires de M. et Mme BENZ n'ont pas été rencontrés lors de l'élaboration du projet car la quasi-totalité de l'ouvrage se positionne sur la parcelle amont. Seul le débit de fuite de l'ouvrage les concerne. Aussi nous pensions (et je le pense encore) qu'une convention ou servitude est largement suffisante pour gérer la question foncière du débit de fuite de l'ouvrage et que l'acquisition ne se justifie pas forcément. Notre maître d'œuvre par sécurité nous a conseillé d'envisager l'acquisition, en cas d'impossibilité d'accord amiable, et a procédé à un découpage large dans la continuité de la parcelle à acquérir en amont.

7

dès lors que le projet a été acté ? Dans le rapport du bureau d'études Ecotone, en date de janvier 2019, il est clairement noté la surface à acquérir à l'amiable et le nom de nos vendeurs ainsi que le processus d'acquisition à l'amiable est en cours. Nous souhaiterions donc savoir si Monsieur Patrick de Thomassin de Montbel et son épouse ont été contactés ou ont rencontré le SYMA avant le 18 mai 2020.

- 2. Dans le processus d'acquisition à l'amiable, nous souhaiterions savoir si l'échange de la surface de 1067 m² (terrain B3) est envisageable dans le contexte géographique de ce projet ou si l'achat moyennant finance est la seule solution envisageable.
- 3. Le positionnement du bassin de rétention estil arrêté ou un léger décalage est-il possible ?
- 4. La surface à acquérir (B3) est-elle immuable ou est-il possible d'envisager sa réduction à la surface minimale permettant d'accéder et de protéger la base de sortie du débit de fuite ?

En conséquence, en cas d'accord amiable, l'acquisition peut être largement réduite à un rectangle autour de la canalisation et du matelas RENO ou sinon une servitude peut également être proposée sans acquisition.

D'autre part le positionnement de l'ouvrage n'est pas arrêté et peut encore être modifié à la marge lors de la réunion de piquetage. »

<u>Commentaire du CE :</u> Le CE prend note de ces informations

# M. & Mme DEVE – 3 route de Blainville – Fontaine-châtel- 76750 Saint-Germain-des-Essourts Vendredi 17 juillet 2020 (Registre de Saint-Germain-des-Essourts)

Depuis l'inondation de 1999 (nouvelles inondations en 2006 et surtout en 2018), nous sommes très déçus d'apprendre que les travaux du bac de rétention ne commenceraient qu'en 2023! Nous avons déjà fait beaucoup de démarches auprès de la municipalité et du syndicat des bassins versants, démarches qui sont restés sans effet....

Nous comptons sur une réponse.

Le CE mentionne que M. Mme DEVE ont déposé 3 « images » montrant l'inondation de leur habitation de janvier 2018.

# Réponse du pétitionnaire :

Retour par mail du lundi 27 juillet 2020

Nous comprenons l'impatience de M. et Mme DEVE quant à la réalisation des travaux et le comprenons d'autant plus que le dossier d'enquête publique a été déposé par anticipation par rapport à notre programmation suite à l'inondation de janvier 2018.

Cependant, lors de l'épisode de janvier 2018, plusieurs secteurs ont été inondés sur le territoire du SYMA, qui comporte désormais 102 communes, dont la commune de Fleury-sur-Andelle où une quinzaine d'habitations a été sinistrée avec plus de 2m d'eau dans certains sous-sols et de nombreuses pièces à vivre de certaines habitations ont été affectées.

Aussi le SYMA est dans l'obligation d'opérer à des arbitrages sur l'urgence de ses interventions au regard du nombre d'habitations touchées et du degré de gravité de l'inondation, d'autant plus que les financements sont passés en quelques années de 80% à 40% de la part l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et des Conseils Départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime.

D'autre part des travaux sont déjà programmés en 2021 et 2022 sur le sous bassin versant du Bièvredent (communes de Fry et du Mesnil-Lieubray) où plusieurs habitations ont été durement affectées en mai 2008, sous bassin versant sur lequel nous avons déjà obtenu l'arrêté préfectoral nous autorisant à réaliser les travaux dont le montant prévisionnel est estimé à 600 000,00 €HT.

Enfin, les délais nécessaires liés aux acquisitions foncières, à la consultation des entreprises et aux demandes de subventions ne peuvent qu'amplifier les délais longs auxquels nous sommes confrontés.

Eu égard à ces éléments, le SYMA, dans sa programmation contractuelle en cours d'élaboration avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, projette la réalisation des travaux sur le sous bassin versant de Fontaine-Châtel au printemps 2023.

Commentaire du CE : Le CE prend note de cette réponse.

# V.1.1.2 Observations du commissaire-enquêteur

	Questions du commissaire-enquêteur	
	Questions	Réponses du pétitionnaire / Commentaires du CE
	Mail du vendredi 12 juin 2020 à M. Anthony VANDEWIELE / SYMA et SAEPA du Bray Sud et réponse du même jour	
1	Le dossier mis à disposition du public en format papier il manque l'addenda SYMA Fontaine Chatel (Avril 2019).  Merci de prévoir une copie de cette partie pour les 2 mairies.	<u>Réponse du pétitionnaire :</u> Concernant l'addenda j'en déposerai une copie dans la boîte aux lettres des deux mairies mardi matin (le lundi je suis sur autre structure).
2	Le dossier a-t-il fait l'objet de consultations préalables, de réunions préalables, de présentation autre que les CC membres du syndicat ?	Réponse du pétitionnaire:  Le projet a uniquement été présenté à la mairie de Saint-Germain-des-Essourts et discuté avec M. Arnaud DUBARET, principal propriétaire-exploitant concerné par le projet et également membre du conseil municipal et de nombreux contacts téléphoniques avec les personnes sinistrées ont eu lieu.  Commentaire du CE:  Le CE prend note de ces informations
3	Des PPA ont-elles été associées ?	Réponse du pétitionnaire : Concernant les PPA, les financeurs des études préliminaires ont été associés (AESN et Conseil Départemental). La mairie et les personnes sinistrées nous relancent régulièrement sur l'avancement du projet.  Commentaire du CE : Le CE prend note de ces informations

# Mail du jeudi 25 juin 2020 à M. Anthony VANDEWIELE / SYMA et SAEPA du Bray Sud

J'ai un souci dans le dossier concernant les références des articles mentionnés page 35 relatifs à la DUP

"Cette procédure est régie par le Code de l'Expropriation et comprend plusieurs phases, notamment l'enquête préalable (articles R.11.14.1 à 15 du Code de l'Expropriation) et l'enquête parcellaire (articles R.11.19 et suivants du Code de l'Expropriation)."

En consultant le site de Légifrance, il s'avère que ces articles ont été abrogés respectivement au 1er juin 2012 et au 1er janvier 2015!

Pourriez-vous vous rapprocher de votre prestataire pour me transmettre les références des nouveaux articles?

# Réponse du pétitionnaire :

- Retour de mail du jeudi 25 juin 2020 à 16 :29 :
  - o « Je transfère au BET ECOTONE qui est mis en copie.
  - o Bien cordialement,
  - o Anthony VANDEWIELE / SYMA et SAEPA du Bray Sud »
- Réponse recue par mail mardi 30 juin 2020 à 15 :54 :
  - o « Veuillez trouver ci joint la demande de compléments
  - o Bonne réception
  - Cordialement
  - o &cotone ingénierie
  - o 8 rue du docteur Suriray 76600 LE HAVRE »
- Réponse recue par mail mardi 30 juin 2020 à 16 :52 :
  - o « Vous trouverez en pièce jointe la réponse de notre maître d'œuvre.
  - o Bien cordialement,
  - o Anthony VANDEWIELE / SYMA et SAEPA du Bray Sud »

# Commentaire du CE :

Le CE prend note de cette rectification en accord avec les textes en vigueur. (Annexe 1 du PV « ADDENDA 02 – Juillet 2020 »)

Mails du vendredi 3 juillet 2020 à M. Anthony VANDEWIELE / SYMA et SAEPA du Bray Sud

5	Je reviens vers vous concernant le calendrier prévisionnel en page 46. Avez-vous des perspectives concernant la réalisation de ces travaux ?	Réponse du pétitionnaire le même jour :  Les travaux sont programmés au mieux dans le courant de l'année 2022, mais plutôt en 2023.  Nous finissons cette année des travaux sur le sous bassin versant de la Côte aux Morts (Morgny-la-Pommeraye, Pierreval et Blainville-Crevon) et projetons sur les années 2021 et 2022 des travaux sur le sous bassin versant du Bièvredent (Le Mesnil-Lieubray et Fry / arrêté préfectoral DLE/DIG/DUP déjà obtenu).  Commentaire du CE:
6	Concernant le financement nous avions évoqué      Agence de l'eau     Département     Région Métropole Normandie Rouen Ai-je bien compris ?	Le CE prend note de ces précisions.  Réponse du pétitionnaire le même jour :  Nos deux dernières tranches de travaux ont été financées à hauteur de 40% sur le HT par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ; le reste étant en autofinancement.  Le Département de Seine-Maritime ne finance plus les travaux de lutte contre les inondations ; la Région Normandie commence à se repositionner sur cette thématique.  Commentaire du CE :  Le CE prend note de cette rectification en accord avec les textes en vigueur.

# V.1.1.3 Avis, observations et recommandations des Personnes Publiques Associées (PPA)

Je citerais les courriers des différents PPA en retour de la transmission du dossier pour avis :

- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Service régional de l'archéologie (Courrier du 21 février 2019)
  - … « Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. »
- Avis de l'Agence Régionale de Santé Normandie (Courrier du 1er mars 2019)
  - ... « Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection, ni dans un bassin d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine. »
- DDTM Bureau de la police de l'eau de la Seine-Maritime (Courrier du 26 mars 2019)
  - ... « Votre dossier a été transmis au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer qui est chargé de coordonner l'instruction de ce dossier, dont l'adresse est rappelée en pied de ce courrier et se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire
  - Enfin, je vous rappelle qu'il vous est interdit de débuter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier. »
- DDTM Services des ressources, milieux et territoires. Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime - (Courrier du 26 avril 2019)
  - ... « Ce dossier bénéficie en parallèle d'une phase d'examen auprès des services et organisme suivants :
    - Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime,
    - Agence Régionale de Santé de Normandie -Pôle santé environnement
    - DRAC Normandie
    - DREAL Normandie Services risques.
  - Leurs remarques et réserves ont été prises en compte.
  - Ce dossier est jugé complet et régulier, et au vu des différents avis reçus, il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Aussi, je vous propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique en application de l'article R. 181-36 du code de l'environnement. »
- DREAL
  - o Je noterai qu'aucun avis ne m'est parvenu à ce jour sur le dossier.

Annexe 11	
Avis DRAC- ARS - DDTM	_

# V.1 Procès-verbal de synthèse

Conformément à l'article Article R123-18 du code l'environnement, toutes les observations ont été consignées dans un procès-verbal de synthèse; Procès-verbal remis le 27 Juillet 2020 à M. Daniel BUQUET, Président du Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle et par mail en version Word à l'attention de M. Anthony VANDEWIELE (Animateur de bassin –Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle et contact direct dans le cadre du suivi du dossier).

Annexe 12	
Procès-verbal de synthèse	

# V.2 Mémoire en réponse

Un mémoire en réponse daté du 30 juillet 2020, a été reçu par la commissaire-enquêteur le 4 août 2020 (par mail et par courrier) à des fins d'analyse et d'avis.

Annexe 13	
Mémoire en réponse	

# V.3 Analyse des observations du public

Afin de donner un avis des plus argumenté sur le projet relatif à l'enquête publique liée au projet d'aménagement hydraulique du sous-bassin versant de Fontaine-Chatel, présentée par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, le commissaire-enquêteur développera dans ses conclusions :

- Un examen des réponses liées aux questions soulevées par le public, et le commissaireenquêteur lui-même,
- Une analyse bilancielle au regard du dossier déposé par le **SY**ndicat **M**ixte du bassin versant de l'**A**ndelle,



# VI. Annexes liées au rapport

N°	Intitulé
01	Avis d'enquête publique
02	Les grands axes de la loi sur l'eau
03	Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (Siren : 200075398). Fiche signalétique BANATIC
04	Notice explicative et délibération du conseil syndical
05	Implications pour les projets de lutte contre les inondations SDAGE 2016-2021
06	Articles L 211-7 du code de l'environnement et L 151-36 et 151-37 du code rural.
07	Légendes
08	Pourquoi faire appel à la Safer ?
09	SYMA- Attestation d'affichage
10	Courrier-type
11	Avis DRAC – ARS - DDTM
12	PV de synthèse
13	Mémoire en réponse

# Avis d'enquête publique

# PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME DCPPAT - BPP

# **AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine Châtel

Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle

Il sera procédé du mardi 16 juin 2020 à 9 heures au vendredi 17 juillet 2020 à 12 heures, soit pour une durée de trente-deux jours, à une enquête publique concernant l'aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine Châtel à Saint Germain des Essourts.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Saint germain des Essourts, siège de l'enquête, et de Longuerue.

Cette enquête porte sur une autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration publique des travaux et une enquête parcellaire.

Le projet porte sur la mise en place d'un ensemble cohérents d'aménagements hydrauliques sur le sous bassin versant de Fontaine-Châtel ayant pour vocation de compenser les désordres (érosion et inondation) liés à l'évolution de l'aménagement du territoire ces dernières décennies.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation est le préfet de la Seine Maritime.

Pendant toute la durée de cette enquête, le dossier et le registre seront déposés dans les mairies de Saint Germain des Essourts et de Longuerue pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Le dossier est consultable

- en version papier, à la mairie des communes précitées aux jours et heures d'ouverture de leurs bureaux au public,
- sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr),
- sur un poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de la Seine-Maritime Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Monsieur Dominique Lefebvre, ingénieur consultant, en activité, est désigné comme commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur assure quatre permanences afin de recevoir les observations du public aux jours et heures

- mardi 16 2020 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Saint Germain des Essourts
- mercredi 24 juin 2020 de 16 heures à 19 heures à la mairie de Longuerue
- mercredi 8 juillet 2020 de 16 heures à 19 heures à la mairie de Longuerue
- vendredi 17 juillet 2020 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Saint Germain des Essourts

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête.

- Toute observation peut en outre être adressée par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur - à l'adresse de la mairie de Saint Germain des Essourts - 7 Route de Boissay - 76750 Saint Germain des Essourts
- par voie électronique, à l'adresse : pref-enquetepublique@seine-maritime.gouv.fr

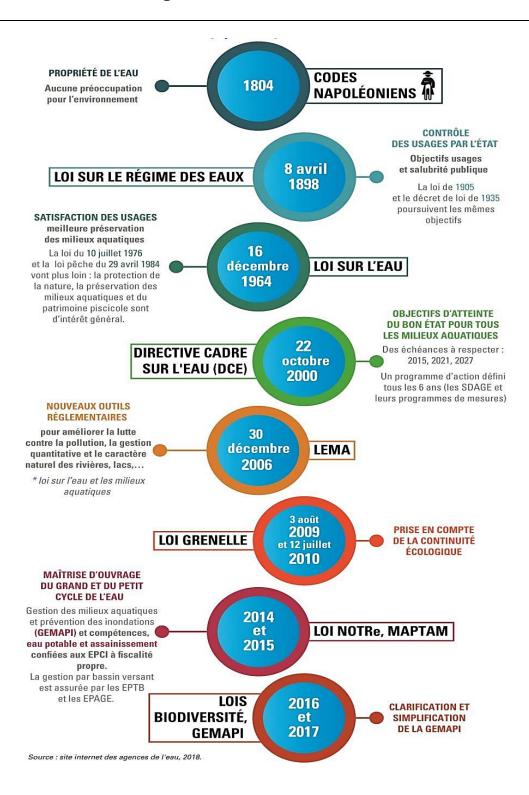
Les observations et propositions transmises par voie électronique sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais à la mairie de Saint Germain des Essourts et en consultation sur le site internet de la préfecture de Seine-Maritime.

Toutes les informations relatives au dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Anthony Vandewiele - Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle - 12 route de la Capelle - 76780 Croisy sur Andelle (0235235257) Des informations relatives à l'enquête peuvent être consultées sur le site de la préfecture (www.seine-maritime.gouv.fr ).

A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur aux mairies de Saint Germain des Essourts et Longuerue, à la préfecture (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau des procédures publiques) et sur le site internet précité de la préfecture.

Le présent avis sera affiché dans les mairies précitées.

# Les grands axes de la loi sur l'eau



# Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (Siren : 200075398) Fiche signalétique BANATIC

Groupement Mise à jour le 01/01/2018



Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (Siren : 200075398)

FICHE SIGNALETIQUE BANATIC

#### Données générales

Nature juridique	Syndicat mixte fermé
Syndicat à la carte	non
Commune siège	Croisy-sur-Andelle
Arrondissement	Dieppe
Département	Seine-Maritime
Interdépartemental	oui

#### Date de création

Date de création	03/04/2017
Date d'effet	01/01/2018

# Organe délibérant

Mode de répartition des sièges	Autre cas
Nom du président	

## Coordonnées du siège

Complément d'adresse du siège	Mairie
Numéro et libellé dans la voie	12 rue de La Capelle
Distribution spéciale	
Code postal - Ville	76780 CROISY-SUR-ANDELLE
Téléphone	02 35 23 52 57
Fax	
Courriel	
Site internet	

# **Profil financier**

Mode de financement	Contributions budgétaires des membres
Bonification de la DGF	non
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	non
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)	non
Autre taxe	non
Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)	non
Autre redevance	non

# **Population**

Groupement Mise à jour le 01/01/2018

Population totale regroupée	51 414
Densité moyenne	70,54

# **Périmètres**

# Nombre total de membres : 64

- Dont 63 communes membres :

Dept	Commune (N° SIREN)	Population
76	Argueil (217600253)	34
76	Beaubec-la-Rosière (217600600)	51
76	Beauvoir-en-Lyons (217600675)	65
76	Bierville (217600949)	30
76	Blainville-Crevon (217601004)	1 22
76	Bois-Guilbert (217601079)	31
76	Bois-Héroult (217601095)	20
76	Boissay (217601137)	39
76	Bosc-Bordel (217601202)	45
76	Bosc-Édeline (217601210)	35
27	Bourg-Beaudouin (212701049)	73
76	Buchy (200068187)	2 81
76	Catenay (217601632)	69
27	Charleval (212701510)	1 85
76	Croisy-sur-Andelle (217602010)	57
27	Douville-sur-Andelle (212702054)	44
76	Ernemont-sur-Buchy (217602432)	29
27	Fleury-sur-Andelle (212702468)	1 89
76	Forges-les-Eaux (200054674)	4 13
76	Fry (217602929)	16
76	Héronchelles (217603596)	13
76	Hodeng-Hodenger (217603646)	28
76	La Chapelle-Saint-Ouen (217601715)	12
76	La Ferté-Saint-Samson (217602614)	48
76	La Feuillie (217602630)	1 32
76	La Hallotière (217603380)	21
76	La Haye (217603521)	37
76	La Rue-Saint-Pierre (217605476)	80
76	Le Héron (217603588)	25
76	Le Mesnil-Lieubray (217604313)	10
27	Les Hogues (212703383)	64
27	Lisors (212703706)	35
76	Longuerue (217603968)	32
27	Lorleau (212703730)	14
27	Lyons-la-Forêt (212703771)	74
76	Mauquenchy (217604206)	36
27	Ménesqueville (212703961)	47
76	Mésangueville (217604263)	17
76	Morgny-la-Pommeraye (217604537)	1 02

2/4

Groupement Mise à jour le 01/01/2018

76	Morville-sur-Andelle (217604552)	345
76	Nolléval (217604693)	452
27	Perriers-sur-Andelle (212704530)	1 853
27	Perruel (212704548)	479
76	Pierreval (217605021)	526
27	Pont-Saint-Pierre (212704704)	1 198
27	Radepont (212704878)	669
76	Rebets (217605211)	145
27	Romilly-sur-Andelle (212704936)	3 279
76	Roncherolles-en-Bray (217605351)	495
27	Rosay-sur-Lieure (212704969)	555
76	Rouvray-Catillon (217605443)	233
76	Saint-Aignan-sur-Ry (217605542)	341
76	Sainte-Croix-sur-Buchy (217605716)	703
76	Saint-Germain-des-Essourts (217605815)	410
76	Saint-Lucien (217606011)	251
76	Serqueux (217606722)	1 027
76	Sigy-en-Bray (217606763)	531
76	Sommery (217606789)	827
27	Touffreville (212706493)	351
27	Val d'Orger (200063865)	1 011
27	Vandrimare (212706709)	978
27	Vasc?uil (212706725)	354
76	Vieux-Manoir (217607381)	752

## - Dont 1 groupement membre :

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature juridique
76	CC inter-Caux-Vexin (200070449)	CC

# Compétences

Nombre total de compétences exercées : 6

Compétences exercées par le groupement		
Production, distribution d'énergie		
- Hydraulique		
Par substitution		
Environnement et cadre de vie		
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)		
- Autres actions environnementales		
Par substitution		
Aménagement de l'espace		
- Constitution de réserves foncières		
- Etudes et programmation		
Autres		
- Autres		

3/4

Intercommunalité Mise à jour le 01/01/2018

# Adhésion à des groupements

Dept	Groupement (N° SIREN)	Nature jur.	Population
76	Syndicat interdépartemental de l'eau Seine aval (257603894)	SM ouvert	1 395 943

Sources : DGCL, BANATIC / Insee, RP (population totale légale en vigueur en 2018 - millésimée 2015)

# Notice explicative et délibération du conseil syndical

# I) NOTICE EXPLICATIVE ET DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL

Par de fortes pluies, plusieurs habitations de la commune de Saint-Germain-des-Essourts subissent des inondations à répétition. Plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles ont d'ailleurs été pris (cf notice d'incidence au titre de la Loi sur l'Eau).

Les objectifs de ces travaux sont :

- de limiter l'inondation de plusieurs habitations du bourg de Saint-Germain-des-Essourts en cas de fortes pluies,
- de limiter l'inondation de plusieurs voiries départementales et communales,
- de limiter les risques d'érosion sur le secteur d'étude
- de favoriser la décantation des matières en suspension dans les ouvrages hydrauliques.
- de limiter les débits entrant dans le Crevon et par voie de conséquence dans l'Andelle.

Afin de mieux maîtriser les ruissellements issus de ces sous bassins versants, le Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Andelle a décidé d'entreprendre la réalisation d'un ouvrage hydraulique structurant de lutte contre les inondations (une prairie inondable) et de 2 ouvrages d'hydraulique douce (fascines).

Le sous bassin versant concerné possédant une superficie supérieure à 20 hectares, le projet d'aménagement est soumis au régime de l'autorisation préfectorale, tel qu'il est décrit dans le décret n°93-742 du 29 mars 1993 pris en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'Environnement (art.10 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992).

# @@@@@@

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle a réalisé une étude hydraulique en interne pour lutter contre les inondations des communes susmentionnées. Le BET SEEN a validé cette étude et a réalisé une mission de maîtrise d'œuvre de conception. Le bureau d'études ECOTONE Ingénierie est chargé de la rédaction de la demande d'autorisation environnementale unique au titre du Code de l'Environnement.

Après avoir fait réaliser un certain nombre de levés topographiques par le cabinet de géomètres EUROTOP, un aménagement structurant a été retenu par un comité de pilotage regroupant élus, financeurs, techniciens et agriculteurs. Une série d'investigations géotechniques et géophysiques a été effectuée par l'entreprise IMSRN et a permis notamment de lever toutes suspicions de cavités.

Ouvrages hydrauliques	type	volume	Débit de fuite	Commune concernée	Maîtrise foncière projetée
FC3	Prairie inondable	5 900 m <sup>3</sup>	80l/s	SAINT GERMAIN DES ESSOURTS	Acquisition

Afin de permettre la conduite du projet jusqu'à son terme, et notamment pour ce qui concerne les acquisitions des parcelles nécessaires à la réalisation des aménagements, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle donne pouvoir à M. Le Président pour solliciter M. Le Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique conjointe de déclaration d'utilité publique portant sur l'ensemble du sous bassin versant susmentionné.

## Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle

45-2018

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille dix-huit, 17 octobre, à 19 H 00, le Comité Syndical, légalement convoqué le 05 octobre, s'est réuni à l'école maternelle Maurice Prévert de CROISY SUR ANDELLE, en séance publique sous la présidence de M. Daniel BUQUET.

#### Etaient présents :

## Pour la communauté de communes Inter Caux Vexin :

Jean – Marc ABRAHAM, Marie BILS, Dominique BOURGAIS, Marcel BRUYANT, Norbert CAJOT, Robert CHARBONNIER, Michel DEBEAUVAIS, René DELETRE, François DELNOTT, Jean-Bernard DUPRESSOIR, Philippe DURIN, Jean- Michel DUVAL, Frantz DUVIVIER, Emmanuel GOSSE, Alain HERICHARD, Claude JOUBERT, Maxime LECLERC, Jean-François LEGROS, Patrick LELOUARD, Jacky LESUEUR, Antoine MAILLARD, Lionel SAILLARD, Fabienne VERHAEGHE

#### Pour la communauté de communes Lyons Andelle :

Nadia ABDELAZIZ, Daniel BLAVETTE, Philippe CARO, Pascal DUTAC, Vincent GOSSELIN, Patrice GOUMANS, Jean - Pierre LEBRUN, Christian LEFEBVRE, Alain MACHURET, Régis OUINE, Rémi POXBLANC, Guy QUENE, Vincent QUENE, Laurent SMAGGHE.

### Pour la communauté de communes des 4 Rivières

François BERTIN, Quentin BIGOT, Françoise BINET, Gérard BONNAIRE, Daniel BUQUET, Bernard CAILLAUD, Jocelyne COUTARD, René DEVIN, Marc DUMONT, Raymond DUPARD, François GAURAT, Olivier GILLES, Jérôme GRISEL, Mr HALOT, François Mary NOEL, Bernard OVART, Sébastien PETIT.

#### Etaient excusés:

Patrick CHAUVET - Daniel BARBIER - Thierry DUBOS

Nombre de membres en exercice: 73

Nombre de présents : 54

Nombre de votants: 54

Objet : <u>Ouverture d'enquête publique sur le sous-bassin versant de Fontaine-Châtel (Saint-Germain-des-Essourts et Longuerue) et négociations foncières sur ce sous-bassin versant le Président expose aux membres du comité syndical :</u>

- Une délibération d'ouverture d'enquête publique avait été réalisée au nom du SYMAC le 17 mars 2010 pour l'ouverture d'une enquête publique sur le sous-bassin versant de Fontaine-Châtel;
- Considérant la création du SYMA issue de la fusion du SIBA/SYMAC par l'arrêté du 3 avril 2017;
- La volonté d'acquérir des parcelles pour la réalisation d'un ouvrage structurant ;

Après avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité l'ouverture d'une enquête publique au titre d'un Dossier d'Autorisation Environnementale Unique du code de l'Environnement (DAUE), couplée à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la protection du sous-bassin versant de Fontaine-Châtel. Il autorise également le Président à engáger l'ensemble des négociations foncières pour l'acquisition des terrains concernés par des ouvrages hydrauliques.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Pour extrait certifié conforme, Le Président.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de ROUEN le 22 octobre 2018 et publication et notification du 22 octobre 2018 SYMA Croisy-sur Andelle 76780



RECULLE 16 JAN, 2019

A ETABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

# BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RECEPTION

# COLLECTIVITE Syndicat du bassin versant de l'Andelle 18 route de la Capelle 76780 CROISY SUR ANDELLE Tél: 02 35 23 52 57 secretariat@bv-andelle.fr

DATE D'ENVOI:	
10/01/2019	

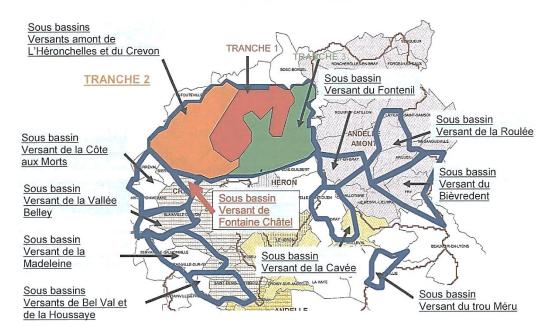
Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n°delib ou AR, DC,CO+ n°+date)	Observations éventuelles de pré- contrôle de légalité	
Ouverture d'enquête publique sur le sous bassin versant de Fontaine-Châtel (Saint Germaindes-Essourts et Longuerue) et négociations foncières sur ce sous-bassin versant.	DELIB 45-2018		
CACHET DE LA COLLECTIVITE ET	SIGNATURE: CAC	BUREAU DU COURRIER  1 4 JAN. 2019  PRÉFECTURE  DE LA SEINE-MARITIME	

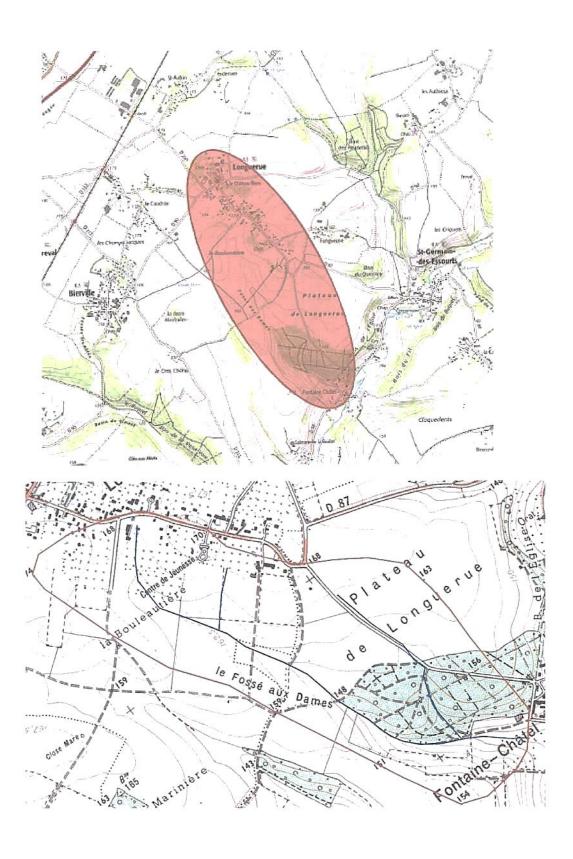
Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

# II) PLAN DE SITUATION



# TABLEAU DE BORD DES SOUS BASSINS VERSANTS EN COURS D'ETUDE

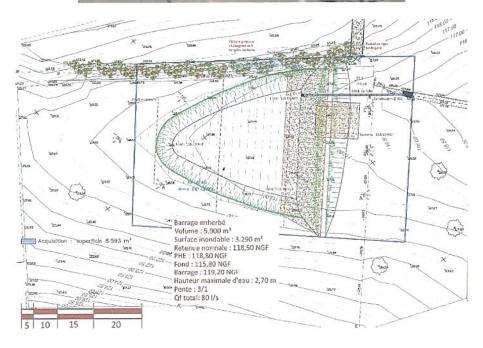




# III) PLAN GENERAL DES AMENAGEMENTS







# IV) ESTIMATION DES DEPENSES

Le montant estimatif total de la dépense des travaux s'élève à la somme de 179 185,00 € HT, soit 215 022,00 € TTC (hors acquisition des terrains).

Ouvrages	type	volume	Débit de	Montant
hydrauliques			fuite	estimatif en €HT
FC3	Prairie inondable	5 900 m³	80I/s	161 185,00
BF1	Fascine	/	/	18 000,00
BF2	Fascine	/	/	
TOTAL				179 185,00

# PLAN DE FINANCEMENT DES OUVRAGES

S.Y.M.A.

35 837,00 €

Financeurs potentiels (80%)

143 348,00 €

TOTAL HT

179 185,00 €

TVA

35 837,00 €

TOTAL TTC

179 185,00 €

# Implications pour les projets de lutte contre les inondations SDAGE 2016-2021

DEFIS & LEVIERS	ORIENTATIONS & DISPOSITIONS		
<b>Défi 1 -</b> Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques	<b>O1</b> (D1.1 à .7) & <b>O2</b> (D1.8 à.11)		
<b>Défi 2 -</b> Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques	O3 (D2.12 à.15), O4 (D2.16 à .20) & O5 (D2.21,.22)		
<b>Défi 3 -</b> Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants	<b>O6</b> (D3.23), <b>O7</b> (D3.24 à .26), <b>O8</b> (D3.27 à .31), <b>O9</b> (D3.32)		
Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral	<b>O10</b> (D4.33 à .38), <b>O11</b> (D4.39, .40), <b>O12</b> (D4.41 à .43), <b>O13</b> (D4.44 à .47), <b>O14</b> (D4.48 à .50) & <b>O15</b> (D4.51)		
<b>Défi 5 -</b> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	<b>O16</b> (D5.52 à .56) & <b>O17</b> (D5.57 à .59)		
<b>Défi 6 -</b> Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides	O18 (D6.60 à .67), O19 (D6.68 à .73), O20 (D6.74), O21 (D6.75 à .81), O22 (D6.83 à .90), O23 (D6.91 à .94), O24 (D6.95 à .104) & O25 (D6.105 à .108)		
Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau	<b>O26</b> (D7.109 à .111), <b>O27</b> (D7.112 à .120), <b>O28</b> (D7.123 à .128), <b>O29</b> (D7.129, .130), <b>O30</b> (D7.131, .132) & <b>O31</b> (D7.133 à .137)		
Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation	<b>O32</b> (D8.138 à .140), <b>O33</b> (D8.141), <b>O34</b> (D8.142, .143) & <b>O34</b> (D8.144, .145)		
Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances	O36 (L1.146 à .156), O37 (L1.157, .158) & O38 (L.1.159 à .162)		
<b>Levier 2-</b> Développer la gouvernance et l'analyse économique	<b>O39</b> (L2.163 à .165), <b>O40</b> (L2.166 à .172), <b>O41</b> (L2.173 à .178), <b>O42</b> (L2.180 à .183), <b>O43</b> (L2.184 à .186) & <b>O44</b> (L2.187 à .191)		

# Défi 2 Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques

# Orientation 4 – Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques

Les maîtrises de la fertilisation et du lessivage doivent être accompagnées de dispositions visant à réduire les risques d'entraînement des polluants vers les milieux aquatiques, notamment en conservant les éléments fixes du paysage, y compris dans les documents d'urbanisme.

Cette orientation 4 concourt aux objectifs de la disposition D6.56 (défi 6 « Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides »).

 Disposition D2.16 – Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons

Le SDAGE vient ici en complément de la réglementation nationale (protection par bande enherbée ou boisée sur 5m, non fertilisée, des cours d'eau et des plans d'eau par notamment l'art. D615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'art. R-211.81 du Code de l'Environnement) : les programmes d'actions régionaux peuvent en effet renforcer cette protection par un accroissement de la bande végétalisée et l'extension de l'obligation à des ressources en eau non couvertes par le programme d'action national (arr. du 23 octobre 2013 relatif aux plans d'actions régionaux).

En zone vulnérable (au sens de l'art. R.211-77 du code de l'environnement), des programmes d'actions (art.R.0211-80, IV, programmes nationaux et régionaux) encadrent l'utilisation des fertilisants et leur associent des pratiques agricoles et doivent être compatibles avec l'objectif de protection des milieux aquatiques. Ces programmes d'actions régionaux pourront notamment :

- Comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mis en place de zone tampons ;
- Etendre ces deux types de mesures à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'action national (fossés, plans d'eau <10ha, bétoires et dolines, fonds de talweg et cours d'eau) dans les bassins versants de masses d'eau soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local;
- Etendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement de 5 mètres) autant que nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface, de baignade, de pêche à pied ou de conchyliculture, ainsi que dans les bassins prioritaires qui contribuent au déclassement des masses d'eau littorales pour cause d'eutrophisation marine. Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert;

Hors zone vulnérable, il est recommandé la mise en œuvre de ces mêmes mesures de protection qui pourront se traduire par des actions contractuelles notamment pour préserver les points de captage d'eau destinés à la consommation humaine.

Par ailleurs, lorsque le contexte local le justifie, ces mesures de protection peuvent être intégrées dans les programmes d'actions prévus à l'art. R.114-6 du code rural et de la pêche maritime dans le cadre des zones soumises à contrainte environnementale (ZSCE). Les bonnes conditions agricoles et environnementales peuvent également contribuer à leur mise en œuvre.

En zone vulnérable comme hors zone vulnérable, ces mesures lorsqu'elles sont contractualisées, peuvent faire l'objet d'aides financières notamment l'extension des bandes enherbées.

# Disposition D2.17 – Maitriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes

Lorsqu'un cours d'eau ou une nappe d'eau souterraine ou un site marin est altéré par les phénomènes d'érosion et de ruissellement, il est recommandé que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents réalisent un diagnostic du bassin versant en concertation avec les acteurs locaux et élaborent un plan d'actions adapté pour limiter les causes aggravantes de ces phénomènes, en veillant particulièrement à respecter les principes suivants .

- Adapter les assolements et les pratiques culturales (y compris gestion de la matière organique des sols) pour limiter ces phénomènes;
- Couvrir les sols (sans destruction chimique sauf exception) pendant l'automne et l'hiver, et dans les inter-rangs de cultures pérennes (en particulier dans les zones de vignoble);
- Mettre en place des bandes enherbées à l'aval de chaque parcelle et dans les talwegs
   :
- Définir des conditions de terrain pour lesquelles les éléments fixes faisant obstacle aux ruissellements doivent être renforcés (par l'élargissement des bandes enherbées aval, l'association avec des haies compactes, par le fractionnement des grandes parcelles et/ou la mise en place d'obstacles transversaux à l'intérieur de ces parcelles...);
- Aménager et travailler les parcelles (taille, sens de labour, sorties de champ...) de manière à freiner les écoulements et leur concentration au point bas.

Les programmes d'actions établis au titre de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime doivent être compatibles avec les principes édictés au paragraphe précédent.

Par ailleurs, il importe que les « couverts environnementaux » imposés par la politique agricole commune soient positionnés de façon pertinente par rapport aux enjeux locaux de protection de la ressource en eau ; c'est-à-dire que les surfaces restantes après avoir bordé les cours d'eau doivent être positionnées dans les zones d'infiltration préférentielles (axes de ruissellement, zones d'engouffrement...).

# Disposition D2.18. Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements

Les éléments fixes du paysage à conserver sont notamment les haies, les talus, les fossés et les espaces boisés, les mares ainsi que les zones de circulation hydraulique aménagées (chemins d'exploitation drainants en coteau viticole par exemple).

Dans les zones d'influence des milieux aquatiques, y compris marins, ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion (cf. exemple de la disposition **D2.17**), les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de conservation des éléments fixes du paysage. A ce titre, le respect de ces objectifs pourra se traduire :

- Par la définition d'objectifs de densité de présence de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents (par exemple un pourcentage de surface en haies, talus...);
- Par une protection suffisante des éléments fixes du paysage les plus utiles, en particulier si la densité prédéfinie n'est pas respectée.

Les collectivités territoriales et leurs groupements compétents encouragent également :

- La création de nouveaux éléments fixes du paysage ;
- Des aménagements fonciers ruraux « eau » permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés.

Il est recommandé que ces éléments fixes du paysage soient conservés ou strictement compensés lors des opérations d'aménagement foncier rural, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents pouvant utilement s'appuyer sur les articles L.121-19 et L.123-8 du code rural et de la pêche maritime.

A cet effet, il est recommandé que les études préalables à ces opérations les identifient et les cartographient et que l'aménagement foncier facilite la bonne répartition et le bon positionnement de ces éléments sur le territoire concerné.

Les prescriptions établies par le préfet en vertu du III de l'article L.121-14 du code rural et de la pêche maritime veillent à respecter ces objectifs.

Plus généralement, des plans de gestion contractuels visant à pérenniser certains des éléments fixes du paysage peuvent être établis entre, d'une part, les collectivités territoriales et leurs groupements compétents et, d'autre part, les propriétaires. Ces plans de gestion peuvent également être définis dans le cadre des programmes d'actions pris au titre de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

# Disposition D2.19. Maintenir et développer les surfaces en herbe existantes (prairies temporaires ou permanentes)

Dans les bassins versants où la disparition des surfaces en herbe (prairies temporaires et prairies permanentes) contribue sensiblement au non-respect des objectifs de bon état des eaux, il convient que les collectivités territoriales et leurs groupements compétents, les acteurs économiques et les établissements publics, l'autorité administrative promeuvent, par tous les moyens possibles, le maintien des surfaces en herbe existantes, ainsi que leur augmentation dans les AAC en privilégiant leur bon positionnement par rapport aux zones d'infiltration préférentielles et aux axes de ruissellement.

Les activités d'élevage compatibles avec ces objectifs de maintien des surfaces en herbe et de restauration de la qualité de l'eau sont encouragées.

Dans les départements concernés, la mise en œuvre du verdissement et des bonnes conditions agroenvironnementales peut contribuer au maintien des surfaces en herbe notamment par l'arrêt des retournements de prairie ou la compensation stricte en cas d'autorisation exceptionnelle. De la même manière, dans les zones vulnérables, les programmes d'actions régionaux peuvent exiger le maintien des surfaces en herbe.

# Disposition D2.20. Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

Les opérations de création ou de rénovation de drainages (exutoire compris) soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) doivent être compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles.

A ce titre, cette obligation de mise en compatibilité peut notamment se traduire par :

- Une distance minimale de réalisation de ces opérations de 50 mètres vis-à-vis d'un cours d'eau, d'un point d'engouffrement karstique (doline, bétoire...) ou de tout autre point d'eau sensible (source, résurgence, forage...) pour garantir que le rejet du drainage ne dégrade pas le bon état des eaux;
- L'absence de rejet des eaux de drainage en nappe ou directement dans un cours d'eau.

Pour les réseaux de drainage déjà existants dont les eaux de drainage participent à l'altération des milieux récepteurs, l'autorité administrative peut arrêter des prescriptions complémentaires particulières pour l'aménagement des exutoires et pour réduire les pressions sur la zone drainée afin de rétablir le bon état des eaux. Il en est ainsi pour les dispositifs de drainage les plus importants concernant des masses d'eau sur lesquelles un risque de pollution diffuse a été identifié dans l'état des lieux 2013 ou lors d'opérations d'aménagement foncier.

L'aménagement des dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) est encouragé à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.

Pour atteindre les objectifs environnementaux affectés aux masses d'eau, les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PUI et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de limitation des transferts de polluants par le drainage des terres agricoles, notamment en rendant possible la création de ces dispositifs tampons.

Les drainages qui conduisent à l'assèchement de zones humides sont concernés par l'orientation 22 du Défi 6 du SDAGE.

# Articles L 211-7 du code de l'environnement et L 151-36 et 151-37 du code rural

### Code de l'Environnement

« Art. L.211-7

I. Les collectivités territoriales et leurs groupements, tels qu'ils sont définis au deuxième alinéa de l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics territoriaux de bassin prévus à l'article L. 213-12 du présent code peuvent, sous réserve de la compétence attribuée aux communes par le I bis du présent article, mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° L'approvisionnement en eau ;

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

6° La lutte contre la pollution ;

7º La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis. - Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. A cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I.

I ter. - Lorsque l'état des eaux de surface ou des eaux souterraines présente des enjeux sanitaires et environnementaux justifiant une gestion coordonnée des différents sous-bassins hydrographiques de la région, le conseil régional peut se voir attribuer tout ou partie des missions d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques mentionnées au 12° du I du présent article, par

décret, à sa demande et après avis de la conférence territoriale de l'action publique mentionnée à l'article L. 1111-9-1 du code général des collectivités territoriales.

La région exerce ces attributions en coordination avec le comité de bassin, sans préjudice des compétences des autres collectivités, de leurs groupements et des syndicats mixtes, et sans préjudice des missions des personnes morales de droit public auxquelles la commission locale de l'eau a confié son secrétariat, ainsi que, le cas échéant, les études et les analyses nécessaires à l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et au suivi de sa mise en œuvre.

I quater - Par dérogation à la règle selon laquelle un syndicat mixte ouvert mentionné à l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales ne peut adhérer à un autre syndicat mixte ouvert, un tel syndicat exerçant l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I du présent article peut, jusqu'au 31 décembre 2020, au titre de ces compétences et avec l'accord du préfet coordonnateur de bassin, adhérer à un autre syndicat mixte ouvert. A compter du 1er janvier 2021, cette possibilité est réservée aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau mentionnés au II de l'article L. 213-12 du présent code qui souhaitent adhérer à des établissements publics territoriaux de bassin mentionnés au I du même article L. 213-12.

II.- L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural et de la pêche maritime.

III.- Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, de l'article L. 181-9 ou le cas échéant, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV.-Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime.

V. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'Etat.

VI. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

### Code Rural

« Art. L.151-36 - « Les départements, les communes ainsi que les groupements de ces collectivités et les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peuvent prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence :

1° Lutte contre l'érosion et les avalanches, reboisement et aménagement des versants, défense contre les incendies et réalisation de travaux de desserte forestière, pastorale ou permettant l'accès aux équipements répondant aux objectifs de protection précités .

2° Travaux de débroussaillement des terrains mentionnés à l'article L. 126-2 du présent code ;

3° Entretien des canaux et fossés ;

4° et 5° (alinéas abrogés) ;

6° Irrigation, épandage, colmatage et limonage ;

7° Les travaux de débardage par câble et les travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa prennent en charge les travaux qu'elles ont prescrits ou exécutés. Elles peuvent toutefois, dans les conditions prévues à l'article L. 151-37, faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. Les participations ainsi appelées ne peuvent pas avoir pour objet le financement des dépenses relatives aux compétences mentionnées au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement lorsque la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations est instituée dans les conditions prévues au 4° du II de l'article 1379 et à l'article 1530 bis du code général des impôts.

Lorsque le montant de la participation aux travaux est supérieur au tiers de la valeur avant travaux du bien immobilier qui en bénéficie, le propriétaire peut exiger de la personne morale qu'elle acquière son bien dans un délai de deux ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable sur le prix à l'expiration du délai, le juge de l'expropriation, saisi par le propriétaire ou la personne morale, prononce le transfert de propriété et fixe le prix du bien.

« Art. L.151-37 - « Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral. En vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois prévus au 7° de l'article L. 151-36, ils peuvent être prononcés par arrêté municipal dans les zones de montagne définies aux articles 3 à 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article L. 125-1 du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

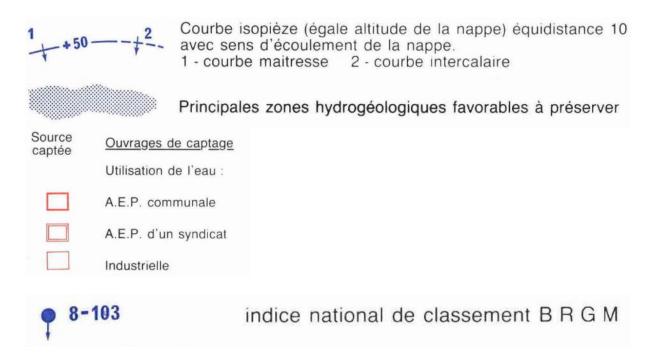
Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoie pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux

aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée. Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. Projet présenté par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle relatif à l'aménagement hydraulique du sous-bassin versant de Fontaine-Chatel

## Légendes



↑ Carte hydrogéologique de la Seine Maritime



## Pourquoi faire appel à la Safer ?

#### Acheter un bien

Vous êtes un agriculteur, une collectivité ou un opérateur public, un porteur de projet en milieu rural ou un investisseur, et **vous souhaitez acheter un bien** ? La Safer vous accompagne.

## Pourquoi passer par la Safer pour acheter un bien ?

- Pour l'acheter à sa juste valeur ;
- Pour bénéficier d'une expertise unique dans le domaine du foncier rural ;
- Pour réaliser votre projet ;
- Pour être accompagné jusqu'à la signature de l'acte.

## Entre vendeur et acheteur : que fait la Safer ?

La Safer transmet des propriétés ou des parcelles. Elle n'est cependant pas qu'un simple intermédiaire entre vendeurs et acquéreurs potentiels.

La Safer assure un rôle de conseil et d'aménagement et de rationalisation des propriétés. Elle optimise la transmission des biens (valeur réelle, sécurité juridique, mise en conformité, accompagnement du projet...).

Elle intervient souvent en tant que médiateur entre projets concurrents notamment lorsque les terres agricoles sont susceptibles d'être affectées à d'autres usages.

#### **Vous recherchez une propriété rurale ?**

Si vous avez déjà un projet précis et le souhait de vous installer à la campagne, le site, Proprietes-rurales.com du groupe Safer vous offre une importante sélection d'opportunités à saisir. Ce site est mis à jour quotidiennement par les Safer. Il vous permet de créer un espace personnel afin d'être alerté dès qu'une offre correspondant à vos critères est mise en ligne. Il existe une version anglophone de ce site : Frenchland.com.

## Pour toute demande plus précise, n'hésitez pas à prendre contact avec la Safer de votre région.

## Les étapes de l'achat

- 1. La Safer, avant de vendre un bien, fait un appel à candidats : elle annonce la vente dans deux journaux locaux et à la mairie, pendant quinze jours, comme la loi l'y oblige. Attention : la publication des offres sur les sites Proprietes-rurales.com ou Frenchland.com n'est pas systématique ; ces sites ne proposent qu'une sélection d'offres.
- 2. Tout le monde peut se porter acquéreur et toutes les candidatures sont examinées.
- 3. Vous souhaitez acheter : vous remplissez une fiche signalétique et surtout décrivez votre projet. C'est une étape importante : elle vous permet de développer tous vos arguments et d'exposer votre motivation.
- 4. Votre projet est sérieux et a un financement sérieux. Vous versez, éventuellement, un cautionnement qui vous sera intégralement restituée si votre projet n'est pas retenu ou qui sera transformé en acompte s'il est choisi.
- 5. Tous les projets sont étudiés dans le cadre de commissions consultatives (commissions locales, comité technique\*).

- 6. La Safer prend contact avec le notaire pour préparer le projet d'acte de vente et l'aider à réunir tous les documents nécessaires.
- 7. L'acte de vente peut contenir des conditions particulières dont un cahier des charges à respecter qui permet d'assurer le maintien de la destination du bien pendant dix ans minimum.

#### **COMMENT EST CHOISI L'ACHETEUR?**

C'est une décision concertée, qui associe les acteurs locaux concernés et qui est validée par l'État.

Les projets sont examinés dans le cadre du comité technique\*.

Il est composé notamment de représentants :

- D'organisations agricoles : chambres d'agriculture, banques et assurances mutuelles agricoles, syndicats agricoles représentatifs ;
- Des collectivités territoriales : conseil général, communes, communautés de communes et association de maires ;
- De l'État : le directeur départemental de l'agriculture et le directeur des services fiscaux.
- Et, dans certaines régions :
  - du conseil régional ;
  - o d'associations ou organismes de protection de l'environnement ;
  - de notaires.

## **COMMENT EST CALCULÉ LE PRIX D'UNE PROPRIÉTÉ?**

« L'Observatoire du marché foncier rural » a été mis en place pour permettre de connaître les valeurs de marché des biens fonciers par nature (bâti, vigne, pré, forêt...) ou zone (périurbaine, littorale...) et servir de base à l'estimation du conseiller de la Safer.

## **QUI DÉCIDE?**

Le conseil d'administration de votre Safer régionale, après avis du comité technique\* et accord des représentants des ministères de l'Agriculture et des Finances.

\* Le comité technique donne un avis sur les projets présentés, en regard des 4 grandes missions des Safer, de l'intégration du projet dans le tissu local, de sa conformité avec la politique locale, de la compétence du candidat et de la solidité technique et financière de son projet.

## Attestation d'affichage

Départements de l'EURE et de la SEINE-MARITIME

Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle



#### ATTESTATION D'AFFICHAGE

Je soussigné, M. Laurent SMAGGHE, vice-président du SYMA, atteste avoir apposé, le samedi 06 juin 2020, 2 panneaux d'informations, dans le cadre de l'enquête publique conjointe (autorisation au titre du code de l'Environnement, déclaration d'intérêt général, déclaration d'utilité publique et parcellaire) relative au projet d'aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine-Châtel sur le territoire des communes de Saint-Germain-des-Essourts et de Longuerue qui se déroulera du mardi 16 juin 2020 au vendredi 17 juillet 2020.

Ces deux panneaux ont été positionnés à proximité de l'ouvrage FC3, sur la commune de Saint-Germain-des-Essourts, l'un le long de la RD98 (parcelle AK n°73) et l'autre le long de la route communale sise au hameau de Fontaine-Châtel (parcelle AK n°73):



Affichage le long de la RD98



Affichage le long de la Route communale

A Croisy sur Andelle, le 06 juin 2020



Le Vice Président

Laurent \$MAGGHE

Siège social : SYMA 18, route de La Capelle 76780 CROISY SUR ANDELLE tél.: 02 35 23 52 57 avandewiele@bv-andelle.fr

## **Courrier type**

Départements de l'EURE et de la SEINE-MARITIME

Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle



Croisy sur Andelle, le

Réf: AV 14-20

Envoi en Recommandé avec accusé de réception

Objet: Notification enquêtes publiques / ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Fontaine-Châtel (commune de Saint-Germain-des-Essourts et de Longuerue).

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous notifier que conformément à l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2020, il sera procédé du mardi 16 juin 2020 à 9 heures au vendredi 17 juillet 2020 à 12 heures à une enquête publique concernant la création d'ouvrages de lutte contre les inondations sur le sous bassin versant de Fontaine-Châtel (communes de Saint-Germain-des-Essourts et de Longuerue).

#### Cette enquête comprend :

- une enquête « loi sur l'eau » (articles L214-1 et suivants du code de l'environnement) et est concernée par les rubriques suivantes visées à l'article R214-1 du même code :
- 2.1.5.0. 1° Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20ha.
- une enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général.
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Siège social: SYMA 18, route de La Capelle 76780 CROISY SUR ANDELLE tél.: 02 35 23 52 57 avandewiele@bv-andelle.fr

### Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle



- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.
- une enquête parcellaire.

J'ai l'honneur de vous informer que les pièces du dossier d'enquête parcellaire permettant de délimiter les biens à acquérir et que les dossiers de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, de déclaration d'utilité publique et d'intérêt général pourront être consultés du mardi 16 juin 2020 à 9 heures au vendredi 17 juillet 2020 à 12 heures aux mairies de Saint-Germain-des-Essourts et de Longuerue aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Vous pourrez consigner éventuellement vos observations sur le registre d'enquête ou les adresser, par écrit, au Commissaire-enquêteur à l'adresse de la mairie de Saint-Germain-des-Essourts, 7, route de Boissay - 76750 SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS.

Celui-ci recevra, en personne, les observations du public à la mairie de :

- SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS: Mardi 16 juin 2020 de 9h00 à 12h00 Vendredi 17 juillet 2020 de 9h00 à 12h00

- LONGUERUE :

Mercredi 24 juin 2020 de 16h00 à 19h00 Mercredi 08 juillet 2020 de 16h00 à 19h00

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

SYMA Croisy sur Andelle 76730

Le Président

Daniel BUQUET

P.J.: Arrêté du 20 mai 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique

Siège social: SYMA 18, route de La Capelle 76780 CROISY SUR ANDELLE tél.: 02 35 23 52 57 avandewiele@bv-andelle.fr

### Avis divers - DRAC -ARS - DDTM -



Arrivé le 26. FEV. 2019

Préfète de la région Normandie

RECULE

VITE C

SRMT/BPE

La Préfète de région

2 6 FEV. 2019

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Laurence ELOY-EPAILLY 02.32.10.70.73

laurence.cloy-epailly@culture.gouv.fr Références: IA0765811900004-1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement, Forêt, Eau Cité administrative Saint-Sever 2 Rue Saint-Sever

76032 ROUEN CEDEX À l'attention de Valérie Martineau.

CAEN, le

2 1 FEV. 2019

Objet:

Références:

Archéologie préventive - Réception d'un dossier d'aménagement SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS (SEINE-MARITIME), 2019 - aménagement du sous bassin versant de Fontaine Châtel

IA0765811900004

Votre courrier du 13 février 2019 Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 18 février 2019.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Le directeur régional des affaires culturelles, et par délégation,

Le conservatrice régionale de l'archéologie par interim

Nicola Coulthard

Service régional de l'archéologie 13 bis Rue Saint-Ouen 14052 CAEN CEDEX 4 Téléphone 02 31 38 39 19 - Téléopie 02 31 23 84 65 http://www.gulture.gouy.fr/Drue-NORMANDIE/



REÇUL

0 4 MARS 2019

Rouen le 0 1 MAR. 2019

AM FI

DDTM Bureau de la police de l'Eau

Affaire sulvie par : Emmanuelle Martin Courriel : emmanuelle.martin@ars.sante.fr

Pôle santé-environnement Unité départementale de la Seine-Maritime

Direction de la santé publique

Tél.: 02.32.18.32.65

Ref. inchip direction computing outline carte-quick comment of Popular Comment in the according

# 8 B

Objet : Aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine Châtel à Saint Germain des Essourts

Vous m'avez transmis pour avis le dossier d'autorisation environnementale relatif à l'aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine Châtel.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection, ni dans un bassin d'alimentation de capatge d'eau destinée à la consommation humaine.

Par conséquent, ce projet n'appelle pas d'observation de ma part.

La directrice générale, Par délégation, l'adjoint au responsable du Pôle Santé Environnement

Jérôme L BOUARD

Arrive to 04.MAR 2019 SRMT/BPE

ARS de Normandie Délégation départementale de Seine-Maritime Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 55035 14050 CAEN Cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 98 www.ars.normandie.sante.fr Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, touts personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant informatique et Liberté : Service juridique (tél. 02.31.70.88.65 / pre-normandis-juridique/Gere.sante.fr)





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle 12 route de la Capelle 76780 CROISY SUR ANDELLE

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Mèl : manon,benyenuto@seine-maritime.gouv.fr Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Manon BENVENUTO

Tél.: 02 32 18 94 81 Fax: 02 32 18 94 92

Objet : DIG comportant une demande d'Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants code environnement : L'aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine-Châtel Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Réf.: 76-2019-00077/VM

ROUEN, le 26 mars 2019

Monsieur le Président.

Après analyse de la liste des pièces fournies à l'appui de votre demande et en application de l'article R181-16 du code de l'environnement, j'accuse réception de votre demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante:

L'aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine-Châtel.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 01 février 2019
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 76-2019-00077
- date de l'accusé de réception du dossier complet : 26 mars 2019. Cette date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.

Votre dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la simplification administrative.

Au vu de votre demande de DIG avec autorisation environnementale, les procédures traitées dans le cadre de votre dossier sont les suivantes :

l'autorisation loi sur l'eau.

Votre dossier a été transmis au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime qui est chargé de coordonner l'instruction de ce dossier, dont l'adresse est rappelée en pied de ce courrier, et se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous est interdit de débuter les travaux avant la fin de l'instruction de votre

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du bureau de la police de l'eau

Matthieu HONORE

s informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de unvironnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si use désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez pocé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la blodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Enrégie de la blodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Enrégie de la blodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Enrégie de la blodiversité du ministère de l'Environnement, de l'inspiration de l'eau et de la blodiversité du ministère de l'Environnement.



## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME -2 MAI 2019 REÇU DCPPAT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources. Milleux et Territoires

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par : Manon BENVENUTO

Tél.: 02 32 18 94 81 Fax: 02 35 58 55 63 Mèl: manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr Mèl: ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : DIG comportant une demande d'Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement : L'aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine-Châtel

Préfet de la Seine-Maritime

Bureau des procédures publiques

A l'attention de Madame Castello

de l'Appui Territorial

7 place de la Madeleine 76036 Rouen Cedex

Monsieur le Préfet de la Région Normandie

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et

Mise à l'enquête publique

Réf.: 76-2019-00077/VM ROUEN, le 26 avril 2019

Mon service instruit et coordonne le dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale concernant L'aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine-Châtel enregistré sous le numéro 76-2019-00077, qui porte, dans votre cas, sur l'autorisation loi sur l'eau.

Ce dossier bénéficie en parallèle d'une phase d'examen auprès des services et organismes suivants :

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Agence Régionale de Santé de Normandie - Pôle santé environnement

DRAC NORMANDIE

DREAL Normandie - Service Risques

Leurs remarques et réserves ont été prises en compte.

Ce dossier est jugé complet et régulier, et au vu des différents avis reçus il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Aussi, je vous propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique en application de l'article R.181-36 du code de l'environnement.

Je vous propose que l'enquête se déroule sur la commune SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS, commune principale impactée par ce projet et qu'elle soit le siège de l'enquête publique.

Les autres communes concernées par cette enquête publique sont :

Communes

LONGUERUE

Départements

SEINE-MARITIME

Les délais réglementaires sont calculés en fonction de la date de saisine du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Aussi je vous demande de me transmettre copie du courrier correspondant.

Par ailleurs dans ce même cadre vous disposez de 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur. ou de la commission d'enquête pour décider de l'ouverture de l'enquête publique.

> Le responsable du bureau de la police de l'eau

Matheu HONORE

P.J.: six dossiers + courrier du pétitionnaire

+ accusé de réception + avis des services

+ demande de compléments + réponse

Copie: Pétitionnaire

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (de vendredi) Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

## PV de synthèse

Monsieur Dominique LEFEBVRE Commissaire-enquêteur

> Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle 18 Route de La Capelle, 76780 Croisy sur Andelle

> > A Isneauville, le 27 Juillet 2020

**Objet : Procès-verbal de synthèse** relatif à la demande d'autorisation environnementale portant sur l'autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique des travaux et une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement hydraulique du sous-bassin versant de Fontaine-Chatel, présentée par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Affaire suivie par M. Anthony VANDEWIELE

## A l'attention de A l'attention de M. Daniel BUQUET

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique référencée supra ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal Administratif de Rouen du 02 mars 2020 (Dossier n° E20 000 010/76), ainsi qu'un Arrêté préfectoral du 20 mai 2020,

En tant que commissaire-enquêteur et conformément à l'article R123-18 (modifié par décret n°2017-626 du 25 avril 2017 - art. 4) du code de l'environnement, je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal de synthèse reprenant :

- Les observations/remarques suite à la consultation des Personnes Publiques Associées,
- Les observations/échanges/questions du public ayant eu lieu durant la diteenquête publique qui s'est déroulée du Mardi 16 juin 20020 à 9h au vendredi 17 juillet 2020 à 12h inclus,
- Les questions du commissaire-enquêteur.

Je vous remercie par avance de m'adresser dans un délai maximal de 15 jours, un « mémoire en réponse » dans lequel vous pourrez apporter vos propres réponses complémentaires et commentaires pour chacune des observations.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer Monsieur le Président, l'expression de mes respectueuses salutations.

Dominique LEFEBVRE Commissaire-enquêteur

Décision du Tribunal Administratif de Rouen du 02 mars 2020 (Dossier n° E20 000 010/76) Arrêté préfectoral du 20 mai 2020



Demande d'autorisation environnementale portant sur l'autorisation loi sur l'eau, la déclaration d'intérêt général, la déclaration d'utilité publique des travaux et une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement hydraulique du sous-bassin versant de Fontaine-Chatel, présentée par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Du mardi 16 juin 2020 à 9h au vendredi 17 juillet 2020 à 12h.



Procès-verbal de synthèse des observations/échanges

Juillet 2020

## **Synthèse**

Le commissaire-enquêteur a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Rouen en date du 02 Mars 2020, en vue de procéder à une enquête publique de 32 jours consécutifs, prescrite du mardi 16 juin 2020 à 9h au vendredi 17 juillet 2020 à 12h par arrêté préfectoral du 20 Mai 2020 relatif à :

- L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale portant sur :
  - L'autorisation loi sur l'eau,
  - La déclaration d'intérêt général,
  - La déclaration d'utilité publique des travaux
- Et une enquête parcellaire relative au projet d'aménagement hydraulique du sousbassin versant de Fontaine-Chatel, présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle.

L'enquête publique relative au projet d'aménagement hydraulique du sous-bassin versant de Fontaine-Chatel, présentée par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle a été ouverte le mardi 16 juin 20020 à 9h et close le vendredi 17 juillet 2020 à 12h.

Durant la période de mise à dispositions du public de tous les documents nécessaires à la compréhension du projet,

- Le public a eu la faculté de prendre connaissance du dossier et de consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les 2 registres d'enquête mis à disposition :
  - o En Mairie de Saint-Germain-des-Essourts, 7 Route de Boissay, 76750 Saint-Germain-des-Essourts, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
  - En Mairie de Longuerue, Place de l'Église, 76750 Longuerue, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- Le commissaire-enquêteur a assuré 4 permanences :
  - Mardi 16 juin 2020 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Saint Germain des Essourts,
  - o Mercredi 24 juin 2020 de 16 heures à 19 heures à la mairie de Longuerue,
  - o Mercredi 8 juillet 2020 de 16 heures à 19 heures à la mairie de Longuerue,
  - Vendredi 17 juillet 2020 de 9 heures à 12 heures à la mairie de Saint Germain des Essourts.

### Au cours de l'enquête :

- Le commissaire-enquêteur a reçu la visite de 7 personnes (dont le Maire de chacune des 2 communes) ayant donné lieu à :
  - 2 dépositions écrites dans le registre mis à la disposition du public en la commune de Saint-Germain-des-Essourts,
  - 1 déposition écrite dans le registre mis à la disposition du public en la commune de Longuerue.
- Nous n'avons reçu aucun courrier ni mail de la part du public.
- Le commissaire-enquêteur a posé 6 questions par mail venant compléter celles posées lors de son rendez-vous avec M. Anthony VANDEWIELE - en charge du suivi du dossier - du 12 juin 2020.

Le commissaire-enquêteur a transmis à M. Anthony VANDEWIELE au fil de l'eau durant cette période :

Les dépositions / observations des personnes ayant déposé,

Annexe nº	Intitulé
02	Tableau des dépositions du public
03	Copie des pages des 2 registres

## Je noterai qu'aucun courrier, ni mail, ni note écrite, ni déposition verbale n'est à mentionner.

Mes questions complémentaires.

Annexe 04	
Questions du commissaire-enquêteur	

Je complète ces propos par les points suivants :

- L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions non seulement par les accueils en mairie et au syndicat mais également par le respect des gestes barrières face à la crise sanitaire actuelle liée au Civid-19,
- Aux questions, dépositions/observations des réponses rapides nous ont été apportées en retour par mail de la part de M. Anthony VANDEWIELE.

Fait le 27 Juillet 2020

Le commissaire-enquêteur

M. Dominique LEFEBVRE

## **Annexes**

Annexe n°	Intitulé
1	Consultations et avis / Copie des courriers - DRAC -ARS - DDTM
2	Observations du public - Réponses du pétitionnaire
3	Copie des pages des 2 registres
4	Questions et réponses aux questions du Commissaire-enquêteur

## Consultations et avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Je citerais les courriers des différents PPA en retour de la transmission du dossier pour avis :

- Avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Service régional de l'archéologie (Courrier du 21 février 2019)
  - ... « Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des élément sud patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. »
- Avis de l'Agence Régionale de Santé Normandie (Courrier du 1er mars 2019)
  - ... « Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection, ni dans un bassin d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine. »
- DDTM Bureau de la police de l'eau de la Seine-Maritime (Courrier du 26 mars 2019)
  - ... « Votre dossier a été transmis au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer qui est chargé de coordonner l'instruction de ce dossier, dont l'adresse est rappelée en pied de ce courrier et se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire
  - Enfin, je vous rappelle qu'îl vous est interdit de débuter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier. »
- DDTM Services des ressources, milieux et territoires. Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime - (Courrier du 26 avril 2019)
  - ... « Ce dossier bénéficie en parallèle d'une phase d'examen auprès des services et organisme suivants :
    - Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime,
    - Agence Régionale de Santé de Normandie -Pôle santé environnement
    - DRAC Normandie
    - DREAL Normandie Services risques.
  - o Leurs remarques et réserves ont été prises en compte.
  - Ce dossier est jugé complet et régulier, et au vu des différents avis reçus, il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Aussi, je vous propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique en application de l'article R. 181-36 du code de l'environnement. »

Il apparait que les PPA ayant répondu, n'émettent aucune remarque ni objection au projet soumis à ladite enquête publique.

## **Copie des courriers - DRAC -ARS - DDTM**

Arrive le 26. FEV. 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Préfète de la région Normandie

REÇULE

VISTO TO

SRMT/BPE

La Préfète de région

26 FEV. 2019

Direction régionale des affaires culturelles

Service régional de l'archéologie

Affaire suivie par : Laurence ELOY-EPAILLY 02.32.10.70.73

laurence.cloy-epailly@culture.gouv.fr Références : IA0765811900004-1

Direction Départementale des Territoires et de la Mer Service Environnement, Forêt, Eau Cité administrative Saint-Sever

2 Rue Saint-Sever

76032 ROUEN CEDEX À l'attention de Valérie Martineau,

CAEN, le

72 T FEV. 2019

Objet:

Références:

Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS (SEINE-MARITIME), 2019 - aménagement du sous bassin versant de Fontaine Châtel

IA0765811900004

Votre courrier du 13 février 2019 Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 18 février 2019.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas ileu à une prescription d'archéologie -

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Le directeur régional des affaires culturelles, et par délégation,

Le conservatrice régionale de l'archéologie par interim

Nicola Coulthard

Service régional de l'archéologie 13 bis Rus Saint-Ouen 14052 CAEN CEDEX 4 Téléphone 02 31 38 39 19 - Télécopie 02 31 23 84 65 http://www.culture.gouv.fr/Drus-NORMANDIE/



Direction de la santé publique Pôle santé-environnement Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire sulvie par : Emmanuelle Martin Courriel : emmanuelle.martin@ars.sante.fr

Tél.: 02.32.18.32.65

 $R\hat{\mathbf{e}}f_{i}$  in case of excitors a sine publishes a substant conference of the Polymer contained on the assembly an administration of the substant of the

8 8 s

Objet : Aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine Châtel à Saint Germain des Essourts

Vous m'avez transmis pour avis le dossier d'autorisation environnementale relatif à l'aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine Châtel.

REÇUL

AM ST

0 4 MARS 2019

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection, ni dans un bassin d'alimentation de capatge d'eau destinée à la consommation humaine.

Par conséquent, ce projet n'appelle pas d'observation de ma part.

La directrice générale, Par délégation, l'adjoint au responsable du Pôle Santé Environnement

Rouen le

Bureau de la police de

**DDTM** 

l'Eau

0 1 MAR. 2019

Jérôme L BOUARD

Arrive le 04. MAR 2019 SRMT/BPE

ARS de Normandie Délégation départementale de Seine-Maritime Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 85035 14050 CAEN Cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 98 Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéent, rectification ou suppression des informations la concernant, en a'adressant su Correspondant informatique et Liberté : Service juridique (tét, 02.31.70.88.85 / ars-normandie-juridique@ars.sants.fr)





## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle 12 route de la Capelle 76780 CROISY SUR ANDELLE

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Manon BENVENUTO

Mèl : manon,benvenuto@seine-maritime.gouv.fr Mèl : ddtm-smt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél.: 02 32 18 94 81 Fax: 02 32 18 94 92 Objet : DIG comportant une demande d'Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants code environnement : L'aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine-Châtel

Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Réf.: 76-2019-00077/VM

ROUEN, le 26 mars 2019

Monsieur le Président.

Après analyse de la liste des pièces fournies à l'appui de votre demande et en application de l'article R181-16 du code de l'environnement, j'accuse réception de votre demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement, concernant l'opération suivante:

L'aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine-Châtel.

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 01 février 2019
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 76-2019-00077
- date de l'accusé de réception du dossier complet : 26 mars 2019. Cette date engage officiellement le dossier dans les étapes d'instruction.

Votre dossier s'inscrit dans la procédure d'autorisation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la simplification administrative.

Au vu de votre demande de DIG avec autorisation environnementale, les procédures traitées dans le cadre de votre dossier sont les suivantes :

· l'autorisation loi sur l'eau.

Votre dossier a été transmis au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime qui est chargé de coordonner l'instruction de ce dossier, dont l'adresse est rappelée en pied de ce courrier, et se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Enfin, je vous rappelle qu'il vous est interdit de débuter les travaux avant la fin de l'instruction de votre dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le responsable du bureau de la police de l'eau

Matthieu HONORE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janyier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un countrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer.

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi) 8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi) Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr



#### PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME -2 MAI 2019 REÇU DCPPAT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Service Ressources, Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau

de Seine-Maritime

Tél.: 02 32 18 94 81

Dossier suivi par : Manon BENVENUTO Fax: 02 35 58 55 63

Mèl: manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr Mèl: ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : DIG comportant une demande d'Autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement : L'aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine-Châtel

Préfet de la Seine-Maritime

Bureau des procédures publiques

A l'attention de Madame Castello

de l'Appui Territorial

7 place de la Madeleine 76036 Rouen Cedex

Monsieur le Préfet de la Région Normandie

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et

Mise à l'enquête publique

Réf.: 76-2019-00077/VM ROUEN, le 26 avril 2019

Mon service instruit et coordonne le dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale concernant L'aménagement hydraulique du sous bassin versant de Fontaine-Châtel enregistré sous le numéro 76-2019-00077, qui porte, dans votre cas, sur l'autorisation loi sur l'eau.

Ce dossier bénéficie en parallèle d'une phase d'examen auprès des services et organismes suivants :

Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime

Agence Régionale de Santé de Normandie - Pôle santé environnement

DRAC NORMANDIE

DREAL Normandie - Service Risques

Leurs remarques et réserves ont été prises en compte.

Ce dossier est jugé complet et régulier, et au vu des différents avis reçus il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce niveau de la procédure. Aussi, je vous propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique en application de l'article R.181-36 du code de l'environnement.

Je vous propose que l'enquête se déroule sur la commune SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS, commune principale impactée par ce projet et qu'elle soit le siège de l'enquête publique.

Les autres communes concernées par cette enquête publique sont :

Communes

LONGUERUE

Départements

SEINE-MARITIME

Les délais réglementaires sont calculés en fonction de la date de saisine du tribunal administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Aussi je vous demande de me transmettre copie du courrier correspondant.

Par ailleurs dans ce même cadre vous disposez de 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur. ou de la commission d'enquête pour décider de l'ouverture de l'enquête publique.

> Le responsable du bureau de la police de l'eau

> > Mathbeu HONORE

P.J.: six dossiers + courrier du pétitionnaire

+ accusé de réception + avis des services

+ demande de compléments + réponse

Copie: Pétitionnaire

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi) Site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

## Dépositions/observations du public

## **Observations – Registres de Saint-Germain-des-Essourts et Longuerue**

#### **Observations / Thème**

1

Réponses du pétitionnaire / commentaires du CE

Mme HARTOUT Denise – 23 rue du Moulin - Fontaine-Châtel – 76750 Saint-Germain-des Essourts Mardi 16/06/2020 (Registre de Saint-Germain-des-Essourts)

## Réponse du pétitionnaire :

- Retour de mail du lundi 22 juin 2020 à 09 :21
  - o LEFRANCOIS Matthieu Technicien Rivière
  - O Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle (S.Y.M.A) -18 Route de la capelle
  - o 76 780 CROISY SUR ANDELLE

 La rivière (le Crevon) n'étant pas curée, le niveau d'eau augmente et occasionne de nombreux débordements boueux.

- Je signale que les riverains n'ont plus le droit de nettoyer les rives et de ce fait la propreté du Crevon se dégrade.
- Je ne voudrais pas perdre les droits d'eau puisqu'il y a une roue en fonctionnement sur ma propriété (le moulin est mon habitation).
- Je souhaite de ce fait que ladite rivière soit de nouveau entretenue.

La rivière (le Crevon) n'étant pas curée, le niveau d'eau augmente et occasionne de nombreux débordements boueux.

Le curage d'un cours d'eau ne doit être réalisé que s'îl est absolument nécessaire, si le niveau augmente cela est surement dû à une augmentation significative de l'envasement en amont du moulin de madame Hartout.

Ce problème a déjà été porté à la connaissance du syndicat il y a quelques années (2008/2009), il a aussi été à l'origine de conflits avec le voisinage de madame Hartout (chasse du bief générant un dépôt important de limons sur les propriétés aval).

Une solution a été trouvée pour satisfaire toutes les parties. Cette solution actée et validée par la DDTM de la Seine-Maritime a même fait l'objet de plusieurs courriers envoyés à Monsieur et Madame Hartout (courrier du 5 aout 2008 et du 22 décembre 2009).

De plus, si des débordements boueux sont constatés lorsque le cours d'eau monte en charge, ils sont principalement dus à un apport important de matière en suspension issues des ruissellements se produisant sur les versants (apport boueux issu des parcelles en cultures).

## Je signale que les riverains n'ont plus le droit de nettoyer les rives et de ce fait la propreté du Crevon se dégrade.

Bien au contraire, le propriétaire a des obligations et à ce titre il doit entretenir la rivière (article L 215-14 du code de l'environnement), cet entretien doit en revanche être bien évident réalisé dans le respect des règles législatives en vigueur.

## Je ne voudrais pas perdre les droits d'eau puisqu'il y a une roue en fonctionnement sur ma propriété (le moulin est mon habitation).

Le droit d'eau est un acte qui n'a pas lieu d'être remis en cause dans le cadre des travaux envisagés, il appartient au propriétaire et ne peut aucunement être abrogé sans son accord.

Cependant j'attire aussi l'attention des propriétaires d'ouvrages sur le fait que ce droit implique aussi des obligations règlementaires notamment au niveau du rétablissement de la continuité écologique.

## Je souhaite de ce fait que ladite rivière soit de nouveau entretenue.

Si l'entretien de la rivière correspond au curage du bief passant au droit de l'habitation de madame Hartout alors cela ne sera pas réalisé par le syndicat.

Je me tiens en revanche à la disposition de madame Hartout afin de lui expliquer les solutions techniques autorisées comme cela lui a déjà été indiqué dans les deux courriers évoqués ci-dessus.

## Commentaire du CE :

Le CE prend note de ces informations

## M. PENZ Romain et Mme GAGE Anabel – 4 route de Blainville – 76750 Saint-Germain-des-Essourts Mercredi 24/06/2020 (Registre de Longuerue).

5. Nous avons acquis notre bien immobilier le 18 mai 2020 et avons été informés samedi 20 juin 2020 par courrier recommandé du SYMA du lancement de l'enquête publique. Or nous n'avons pas été mis au courant de ce projet par ni nos vendeurs ni les notaires lors du processus d'acquisition de notre maison. De ce fait nous aurions aimé savoir si nos vendeurs Patrick De Thomassin de Montbel et son épouse étaient au courant du projet avant la contractualisation de cette vente immobilière. Ont-ils été contactés par le SYMA dès lors que le projet a été acté ? Dans le

## Réponse du pétitionnaire :

• Retour de mail du jeudi 25 juin 2020 à 09 :35

« Les anciens propriétaires de M. et Mme BENZ n'ont pas été rencontrés lors de l'élaboration du projet car la quasi-totalité de l'ouvrage se positionne sur la parcelle amont. Seul le débit de fuite de l'ouvrage les concerne. Aussi nous pensions (et je le pense encore) qu'une convention ou servitude est largement suffisante pour gérer la question foncière du débit de fuite de l'ouvrage et que l'acquisition ne se justifie pas forcément. Notre maître d'œuvre par sécurité nous a conseillé d'envisager l'acquisition, en cas d'impossibilité d'accord amiable, et a procédé à un découpage large dans la continuité de la parcelle à acquérir en amont.

Projet présenté par le Syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle relatif à l'aménagement hydraulique du sous-bassin versant de Fontaine-Chatel

2

rapport du bureau d'études Ecotone, en date de janvier 2019, il est clairement noté la surface à acquérir à l'amiable et le nom de nos vendeurs ainsi que le processus d'acquisition à l'amiable est en cours. Nous souhaiterions donc savoir si Monsieur Patrick de Thomassin de Montbel et son épouse ont été contactés ou ont rencontré le SYMA avant le 18 mai 2020.

- 6. Dans le processus d'acquisition à l'amiable, nous souhaiterions savoir si l'échange de la surface de 1067 m² (terrain B3) est envisageable dans le contexte géographique de ce projet ou si l'achat moyennant finance est la seule solution envisageable.
- 7. Le positionnement du bassin de rétention estil arrêté ou un léger décalage est-il possible ?
- 8. La surface à acquérir (B3) est-elle immuable ou est-il possible d'envisager sa réduction à la surface minimale permettant d'accéder et de protéger la base de sortie du débit de fuite ?

En conséquence, en cas d'accord amiable, l'acquisition peut être largement réduite à un rectangle autour de la canalisation et du matelas RENO ou sinon une servitude peut également être proposée sans acquisition.

D'autre part le positionnement de l'ouvrage n'est pas arrêté et peut encore être modifié à la marge lors de la réunion de piquetage. »

## <u>Commentaire du CE :</u> Le CE prend note de ces informations

## M. & Mme DEVE – 3 route de Blainville – Fontaine-châtel- 76750 Saint-Germain-des-Essourts Vendredi 17 juillet 2020 (Registre de Saint-Germain-des-Essourts)

Depuis l'inondation de 1999 (nouvelles inondations en 2006 et surtout en 2018), nous sommes très déçus d'apprendre que les travaux du bac de rétention ne commenceraient qu'en 2023! Nous avons déjà fait beaucoup de démarches auprès de la municipalité et du syndicat des bassins versants, démarches qui sont restés sans effet....

Nous comptons sur une réponse.

Le CE mentionne que M. Mme DEVE ont déposé 3 « images » montrant l'inondation de leur habitation de janvier 2018.

## Réponse du pétitionnaire :

Retour par mail du lundi 27 juillet 2020

Nous comprenons l'impatience de M. et Mme DEVE quant à la réalisation des travaux et le comprenons d'autant plus que le dossier d'enquête publique a été déposé par anticipation par rapport à notre programmation suite à l'inondation de janvier 2018.

Cependant, lors de l'épisode de janvier 2018, plusieurs secteurs ont été inondés sur le territoire du SYMA, qui comporte désormais 102 communes, dont la commune de Fleury-sur-Andelle où une quinzaine d'habitations a été sinistrée avec plus de 2m d'eau dans certains sous-sols et de nombreuses pièces à vivre de certaines habitations ont été affectées.

Aussi le SYMA est dans l'obligation d'opérer à des arbitrages sur l'urgence de ses interventions au regard du nombre d'habitations touchées et du degré de gravité de l'inondation, d'autant plus que les financements sont passés en quelques années de 80% à 40% de la part l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et des Conseils Départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime.

D'autre part des travaux sont déjà programmés en 2021 et 2022 sur le sous bassin versant du Bièvredent (communes de Fry et du Mesnil-Lieubray) où plusieurs habitations ont été durement affectées en mai 2008, sous bassin versant sur lequel nous avons déjà obtenu l'arrêté préfectoral nous autorisant à réaliser les travaux dont le montant prévisionnel est estimé à 600 000,00 €HT.

Enfin, les délais nécessaires liés aux acquisitions foncières, à la consultation des entreprises et aux demandes de subventions ne peuvent qu'amplifier les délais longs auxquels nous sommes confrontés.

Eu égard à ces éléments, le SYMA, dans sa programmation contractuelle en cours d'élaboration avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, projette la réalisation des travaux sur le sous bassin versant de Fontaine-Châtel au printemps 2023.

## Commentaire du CE :

Le CE prend note de cette réponse.

## Copie des pages des 2 registres

Le public a eu la faculté de prendre connaissance des dossiers et de consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête :

- o En Mairie de Saint-Germain-des-Essourts, 7 Route de Boissay, 76750 Saint-Germain-des-Essourts, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,
- o En Mairie de Longuerue, Place de l'Église, 76750 Longuerue, aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

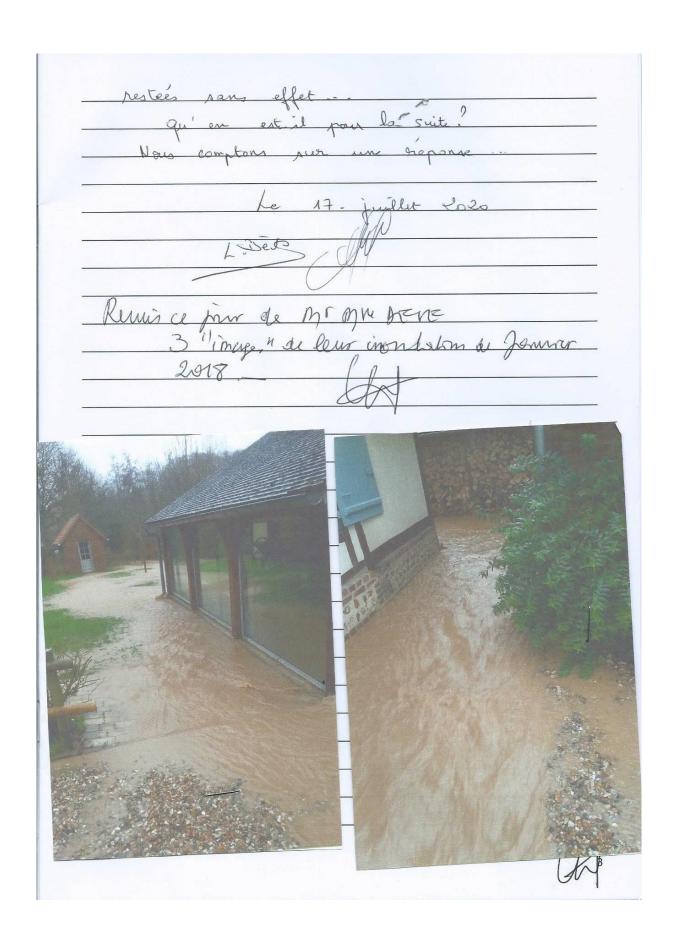
Ainsi les pages ci-dessous reprennent les éléments liés à chacun des 2 registres.

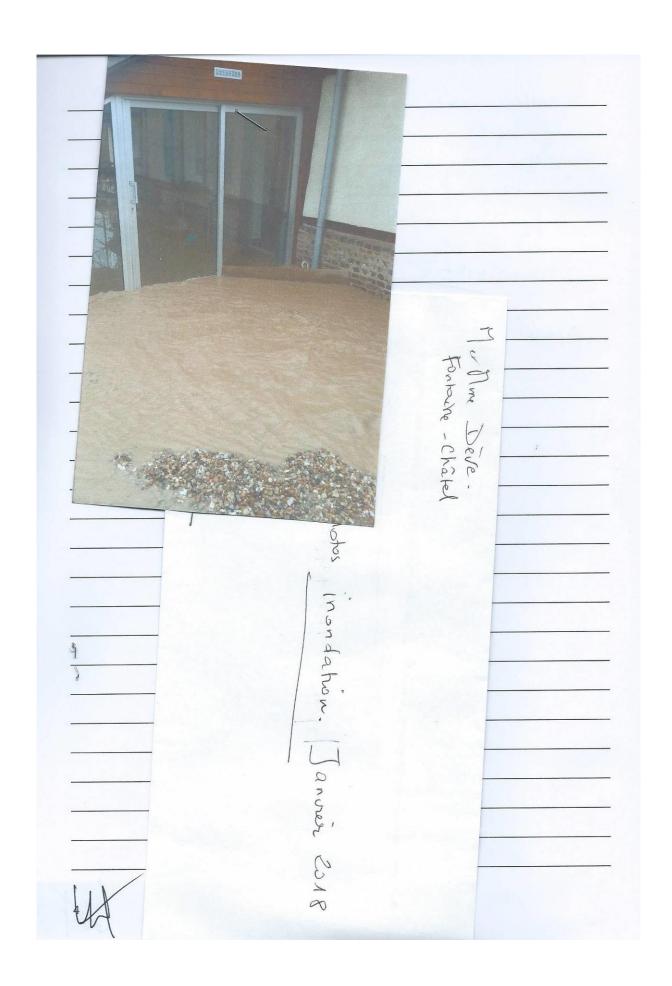
## **Registre – Commune de Saint-Germain-des-Essourts**

	REPUBLIQUE FRANÇAISE REÇU LE
	1 2 MARS 2020
	PREFECTURE DE SEINE MARITIME ST GERMAIN-DES-ESSOURTS
	commune de <u>Saint Germain des Essaurts</u>
DI	CALCEDE D'ENAMETE DIDITAME
KI	EGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE
	Date d'ouverture : 1 1 2020
	Date de clôture : 1919/2020
	1 /
Obje:	t de l'enquête: Aménagement hydraulique du
500	oi sur l'enu
	octoration d'intérêt général
	scharation d'utilité publique
	quêto parallaire
	que perconcare.
Les observ	ations doivent être inscrites sur les pages suivantes et, s'il y a lieu, sur les compléments au registre d'enquête.
	s signataires doit être lisible en regard des observations qu'ils présentent.
Les observ	ations apportées à la mairie ou rédigées sur des feuilles séparées doivent être réunies et annexées au présent registre.

DECISTRE D'EMOLIETE
REGISTRE D'ENQUETE
Objet de l'enquête: Allerafement instrant que des sont le fortaine châtel en mu l'eau Déclaration d'interêt Central
purcellaire.
En exécution de l'arrêté du 20/h. 2070 de monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, je soussigné, m. Arman Letterme ai ouvert, ce jour, le présent registre, contenant 11 feuillets, pour recevoir du 10/10/10/10/10/10/10/10/10/10/10/10/10/1
Le maire, le Louismanuillem, (signature)
Déposition des tiers
1) MM HARTOUT Deuse March. 16/06/20
23 re au Moulin - Fontaine Chatel 76750 -
- (8 Gemani des Estants)
La rivreire (Le couron) n'étant pas cutéé, le niveau
el eau monte et accepionne de nombreux
di boolements boneux_
Je opped que les Merains n'ont plus le droit
débondements boneux.  Je opport que les siverains n'ont plus le dont se nette per les sires et de ce fant la propreté
Let

du creron se degosle -
Je in voudente pas perstre les étroits d'eau puise il ye une roue en fonctionnement pur ma propriété (a mondin et mon
much a la coinsett ( a me four en primmentant
holo bo
Je souhaite de ce fait que la dite
river or the norman entretence
1.6/06/ww gotantout
gobartow -
2) Rencontre de Mr BURETTE Alain
2) Rencontre de Mr BNRETTE Alain (Main de 8 Germain des Essourts)
2 em permanence: Vendredi 17/07/2020.
- I CHILIAM . V COUNTY . I P
Mer None DEVE
3, noute de Blainville. Fontaine-Châtel
76750 Sr Germain des Essants
Depuis l'institut de 1999 (nouvelles
inondations en 2006 et. surbut 2018), nous
sommes très dégus d'approndre que les
Marqua du bac de trétenton' ne commenceraient
de demarches survey de la municipalité et du
/ syndicat des basins versants démarches qui sont
de demarches suprès de la municipalité et du syndicat des basins versants, démarches qui sont
ung.





# CLOTURE DE L'ENQUETE milur 2020 a 12 h Le délai d'enquête étant expiré, Je, soussigné, Manne Willem déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public du 16 min 2020 au 17 Julit to W A & German, le MST rolo Le commissaire enquêteur (signature) Sont annexées au présent registre les lettres ou notes écrites suivantes : 3 imas de M. Mile DEVE ( Inondation de Janver 2018 1 - lettre du \_\_\_ de M. 2 - lettre du \_\_\_ de M. \_\_\_ 3 - lettre du de M. \_ 4 - lettre du \_\_ de M. \_ 5 - lettre du 6 - lettre du \_\_\_\_\_ de M. \_\_\_

## Registre – Commune de Longuerue

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE SEINE MARITIME
COMMUNE de LONGUESUE
REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE
Date d'ouverture : 16/06/12020  Date de clôture : 15/05/12020
Objet de l'enquête: Aménagement hydraulique du Sous bassin versant de Fontaire Châtel
Loi sur l'eau
Déclaration d'intéret général
Dechariso d'utilité Publique
Enquête parcellaire
Les observations doivent être inscrites sur les pages suivantes et, s'il y a lieu, sur les compléments au registre d'enquête.  Le nom des signataires doit être lisible en regard des observations qu'ils présentent.  Les observations apportées à la mairie ou rédigées sur des feuilles séparées doivent être réunies et annexées au présent registre.

	REGISTRE D'ENQUETE
Objet of Die C	de l'enquête: Aminapement thy smuly as she is - bouson veroquet de Pontaine - Chatel Mus l'asu - Je clandon d'interet fenéral- clandon d'util publy ue - Pen purté vallance
En exé soussigné, feuillets, po	ecution de l'arrêté du <u>John John John John John John John John </u>
Déposition Mey Ren	destiers  Med 24 66 All permanence  write de M Jacques PETT (Main)
PENZ (	Romain et GAGE Anabel - 4 route de Blainville De Saint Germain der Essourts.
2020	et avons été informés samedi 20 juin 2020 par recommande du SYTA du lancement de

l'enquête jublique. Or nous n'avons pos été mis au
covant de ce pojet pa ni nos vendeurs ni les notaires
los du possoses d'acquisition de notre maison.
De ce fait rous aurions aimé savoir si ros vendeus,
Patrick de Thomassin de NonthelVétaient au couant
du pojet avant la contractualisation de cette vente
immobilière ant ils êté contactés par le SYTTA
des lous que le pojet a été acté? Dans le caport
du buienn d'études Ecotone, en date de janvier 2013,
il est clairement noté la surface à acquérice à
l'amiable et le nom de nos vendeurs ainsi que le
pocessur d'acquisition à l'améable est en cours.
Nous souhaterione done savoir si monsione Patrick
de Thomassin de Plant bel et son époux ont êté
contacté ou on reacontré le SYMA avant le 18
mai 2020.
- Dans le porcesser d'acquisitson à l'améable nous posin
souhaiterions savoir si l'echange de la surface de
du tenason Bost envisagende dans le contexte géographique
de ce projet ou si l'achat moyennant finance est la scule solution envisageable.
la scule solution envilageable.
Listing the Last of the Let The
e positionnement du bassin de rétention est-il arrêté ou un léger déra lage estéenving cable?
ou un reger recarage est envisageable.
-la sur la ce à accordis (B3) est alle immuniche mu
La surface à acqueis (B3) est elle immuable ou
2

est-il possible d'envisage sa réduction à la surface
minimale fermettant d'accéder et de potégér la base de sortie du débit de foête?
Le 24/06/2020 Romain Peng RB Le 24/06/2020 Analel Gage A. Gay
2 eure permanence Mercrede 8/57/2020
16n 19h!
A. cum Johnson
1 Mount Sylvian

# 

12

	Questions et réponses aux questions du commissaire-enquêteur		
	Questions	Réponses du pétitionnaire / Commentaires du CE	
	Mail du vendredi 12 juin 2020 à M. Anthony VANDEWIELE / SYMA et SAEPA du Bray Sud et réponse du même jour		
1	Le dossier mis à disposition du public en format papier il manque l'addenda SYMA Fontaine Chatel (Avril 2019).  Merci de prévoir une copie de cette partie pour les 2 mairies.	Réponse du pétitionnaire :  Concernant l'addenda j'en déposerai une copie dans la boîte aux lettres des deux mairies mardi matin (le lundi je suis sur autre structure).	
2	Le dossier a-t-il fait l'objet de consultations préalables, de réunions préalables, de présentation autre que les CC membres du syndicat ?	Réponse du pétitionnaire : Le projet a uniquement été présenté à la mairie de Saint-Germain-des-Essourts et discuté avec M. Arnaud DUBARET, principal propriétaire-exploitant concerné par le projet et également membre du conseil municipal et de nombreux contacts téléphoniques avec les personnes sinistrées ont eu lieu.	
		Commentaire du CE : Le CE prend note de ces informations	
3	Des PPA ont-elles été associées ?	Réponse du pétitionnaire : Concernant les PPA, les financeurs des études préliminaires ont été associés (AESN et Conseil Départemental). La mairie et les personnes sinistrées nous relancent régulièrement sur l'avancement du projet.	
		Commentaire du CE : Le CE prend note de ces informations	
	Mail du jeudi 25 juin 2020 à M. Anthony VANDEWIELE / SYMA et SAEPA du Bray Sud		

J'ai un souci dans le dossier concernant les références des articles mentionnés page 35 relatifs à la DUP

"Cette procédure est régie par le Code de l'Expropriation et comprend plusieurs phases, notamment l'enquête préalable (articles R.11.14.1 à 15 du Code de l'Expropriation) et l'enquête parcellaire (articles R.11.19 et suivants du Code de l'Expropriation)."

En consultant le site de Légifrance, il s'avère que ces articles ont été abrogés respectivement au 1<sup>er</sup> juin 2012 et au 1<sup>er</sup> janvier 2015!

Pourriez-vous vous rapprocher de votre prestataire pour me transmettre les références des nouveaux articles ?

## Réponse du pétitionnaire :

- Retour de mail du jeudi 25 juin 2020 à 16 :29 :
  - o « Je transfère au BET ECOTONE qui est mis en copie.
  - o Bien cordialement,
  - o Anthony VANDEWIELE / SYMA et SAEPA du Bray Sud »
- Réponse reçue par mail mardi 30 juin 2020 à 15 :54 :
  - o « Veuillez trouver ci joint la demande de compléments
  - o Bonne réception
  - Cordialement
  - &cotone ingénierie
  - o 8 rue du docteur Suriray 76600 LE HAVRE »
- Réponse reçue par mail mardi 30 juin 2020 à 16 :52 :
  - o « Vous trouverez en pièce jointe la réponse de notre maître d'œuvre.
  - o Bien cordialement,
  - o Anthony VANDEWIELE / SYMA et SAEPA du Bray Sud »

#### Commentaire du CE :

Le CE prend note de cette rectification en accord avec les textes en vigueur. (Cf « ADDENDA 02 – Juillet 2020 » - infra)

## Mails du vendredi 3 juillet 2020 à M. Anthony VANDEWIELE / SYMA et SAEPA du Bray Sud

Je reviens vers vous concernant le calendrier prévisionnel en page 46.

Avez-vous des perspectives concernant la réalisation de ces travaux ?

# Réponse du pétitionnaire le même jour :

Les travaux sont programmés au mieux dans le courant de l'année 2022, mais plutôt en 2023. Nous finissons cette année des travaux sur le sous bassin versant de la Côte aux Morts (Morgny-la-Pommeraye, Pierreval et Blainville-Crevon) et projetons sur les années 2021 et 2022 des travaux sur le sous bassin versant du Bièvredent (Le Mesnil-Lieubray et Fry / arrêté préfectoral DLE/DIG/DUP déjà obtenu).

# Commentaire du CE :

Le CE prend note de ces précisions.

Réponse du pétitionnaire le même jour :

Concernant le financement nous avions évoqué

• Agence de l'eau

- Département
- Région Métropole Normandie Rouen Ai-je bien compris ?

Nos deux dernières tranches de travaux ont été financées à hauteur de 40% sur le HT par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ; le reste étant en autofinancement. Le Département de Seine-Maritime ne finance plus les travaux de lutte contre les inondations ; la Région Normandie commence à se repositionner sur cette thématique.

### Commentaire du CE :

Le CE prend note de cette rectification en accord avec les textes en vigueur.

# Addenda - 02 - Juillet 2020

#### SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ANDELLE

AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU SOUS BASSIN VERSANT DE FONTAINE CHATEL

# **ADDENDA-02**

AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

REFERENCE DU DOSSIER N°76-2019-00077



**JUILLET 2020** 

# I. EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

La procédure d'expropriation permet à une collectivité territoriale de s'approprier des biens immobiliers privés afin de réaliser un aménagement, dans un but d'utilité publique.

Cette procédure d'expropriation est envisagée pour le cas où la négociation foncière amiable échouerait.

Elle est nécessaire en vertu du <u>Code civil</u> qui prévoit (*article 545*) que « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

La procédure d'expropriation est régie par le Code de l'Expropriation et comprend plusieurs phases :

- l'une administrative, dont la finalité est double :
- 1)- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- 2)- et la détermination des parcelles à exproprier ;
- l'autre judiciaire, après transmission des arrêtés de DUP et de cessibilité au juge de l'expropriation.

#### I.1. PHASE ADMINISTRATIVE



La **déclaration d'utilité publique du projet** est prononcée par <u>arrêté préfectoral</u> suite à une enquête d'utilité publique et soutenue par un dossier d'enquête préalable à la DUP.

Elle peut concerner:

- . des <u>opérations de droit commun</u>, comme l'aménagement d'un parking (référence réglementaire : Art. R112-5 du code de l'expropriation Art. L221-1 et L300-1 du code de l'urbanisme) ;
- . ou <u>des travaux, des aménagements, des constructions ou des ouvrages susceptibles d'affecter l'environnement (référence réglementaire : art. R.1124 et suivants du Code de l'expropriation)</u>
  - => c'est le cas des travaux du bassin versant de Fontaine-Chatel.

#### ✓ Enquête parcellaire

La **détermination des parcelles à exproprier** est fixée par un <u>arrêté préfectoral de cessibilité</u> suite à une enquête parcellaire, portée par un <u>dossier d'enquête parcellaire</u>.

(référence réglementaire : Art. R131-3 et R131-14 du code de l'expropriation)

#### Cas de l'enquête conjointe :

L'enquête parcellaire intervient généralement après la DUP. Toutefois, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la DUP, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être réalisée en même temps que l'enquête préalable à la DUP.

Ce groupement d'enquêtes, qui n'est jamais obligatoire, permet d'accélérer et de simplifier le déroulement de la procédure. Dans ce cas, le dossier d'enquête parcellaire sera transmis au préfet en même temps que le dossier d'enquête préalable à la DUP.

#### => C'est le cas des travaux du bassin versant de Fontaine-Chatel.

Le présent dossier constitue donc à la fois le dossier d'enquête préalable à la DUP et le dossier d'enquête parcellaire.

&COTONE ING&NIERIE - affaire 76-01-674

page 2

#### ✓ PROCEDURE

Le présent dossier est transmis au préfet qui vérifie sa composition et apprécie sa légalité et l'opportunité de l'expropriation.

Les procédures DUP et enquête parcellaire sont alors menées parallèlement :

- Instruction des dossiers par les services compétents;
- Prise de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et de l'arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire ;
- Publicité dans la presse ;
- Tenue de l'enquête publique : permanences, clôture, émission du rapport du commissaire enquêteur ;
- Emission de l'arrêté de DUP et de l'arrêté de cessibilité.

→ Dans le cadre du présent projet, l'enquête préalable et l'enquête parcellaire seront réalisées conjointement.

<u>Remarque</u>: Le programme de travaux du bassin versant de Fontaine-Chatel étant aussi soumis à des régimes impliquant une enquête publique au regard des réglementations « *eau* » et « *DIG* », la phase d'enquête préalable est lancée concomitamment et le présent dossier répond aux exigences de l'ensemble des textes de référence DUP, DIG et IOTA.

#### I.2. PHASE JUDICIAIRE

<u>Pour mémoire</u> : elle ressort de la compétence du juge de l'expropriation à qui sont transmis le dossier conjoint et les arrêtés de DUP et de cessibilité.

&cotone ing&nierie — affaire 76-01-674

page 3

# Mémoire en réponse

Départements de l'EURE et de la SEINE-MARITIME

Syndicat Mixte du bassin versant de l'Andelle



M. Dominique LEFEBVRE Commissaire Enquêteur

Croisy sur Andelle, le 30 juillet 2020

# SOUS BASSIN VERSANT DE FONTAINE-CHATEL (communes de Longuerue et de Saint-Germain-des-Essourts)

ENQUETE PUBLIQUE CONJOINTE : AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU + DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE + PARCELLAIRE + DECLARATION D'INTERET GENERAL du 16 juin 2020 au 17 juillet 2020

#### MEMOIRE EN REPONSE

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Suite à la réception de votre procès-verbal concernant l'affaire susmentionnée, je vous apporte les éléments de réponse suivants :

En préambule nous tenons à rappeler que la majeure partie des propriétaires et exploitants a été rencontrée à plusieurs reprises (étude hydraulique, présentation des avant-projets et présentation des projets sur le terrain, information pour les levés topographiques et les études géotechniques) dans un esprit d'échange constructif et de partenariat.

#### 1) Les observations du public

#### a. Observations de Mme HARTOUT

Les remarques de Mme HARTOUT n'ont pas de relation avec le présent dossier mais concernent la problématique « cours d'eau ».

Slège social : SYMA 18, route de La Capelle 76780 CROISY SUR ANDELLE tél.: 02 35 23 52 57 avandewiele@bv-andelie.fr



Toutefois à ces différentes remarques nous pouvons apporter les réponses suivantes:

«La rivière (le Crevon) n'étant pas curée, le niveau d'eau augmente et occasionne de nombreux débordements boueux »

Le curage d'un cours d'eau ne doit être réalisé que s'il est absolument nécessaire, si le niveau augmente cela est surement dû à une augmentation significative de l'envasement en amont du moulin de Mme Hartout.

Ce problème a déjà été porté à la connaissance de notre structure il y a quelques années (2008/2009), il a aussi été à l'origine de conflits avec le voisinage de Mme Hartout (chasse du bief générant un dépôt important de limons sur les propriétés aval).

Une solution a été trouvée pour satisfaire toutes les parties. Cette solution actée et validée par la DDTM de la Seine-Maritime a même fait l'objet de plusieurs courriers envoyés à M. et Mme Hartout (courrier du 5 aout 2008 et du 22 décembre 2009).

De plus, si des débordements boueux sont constatés lorsque le cours d'eau monte en charge, ils sont principalement dus à un apport important de matières en suspension issues des ruissellements se produisant sur les versants (apports boueux issus des parcelles en cultures).

« Je signale que les riverains n'ont plus le droit de nettoyer les rives et de ce fait la propreté du Crevon se dégrade ».

Bien au contraire, le propriétaire a des obligations et à ce titre il doit entretenir la rivière (article L 215-14 du code de l'environnement), cet entretien doit en revanche être réalisé dans le respect des règles législatives en vigueur.

« Je ne voudrais pas perdre les droits d'eau puisqu'il y a une roue en fonctionnement sur ma propriété (le moulin est mon habitation) ».

Le droit d'eau est un acte qui n'a pas lieu d'être remis en cause dans le cadre des travaux envisagés, il appartient au propriétaire et ne peut aucunement être abrogé sans son accord.

Siège social : SYMA 18, route de La Capelle 76780 CROISY SUR ANDELLE tél.: 02 35 23 52 57 avandewlele@bv-andelle.fr



Cependant nous attirons l'attention des propriétaires d'ouvrages sur le fait que ce droit implique aussi des obligations règlementaires notamment au niveau du rétablissement de la continuité écologique.

#### « Je souhaite de ce fait que ladite rivière soit de nouveau entretenue. »

Si l'entretien de la rivière correspond au curage du bief passant au droit de l'habitation de Mme Hartout alors cela ne sera pas réalisé par notre structure. Nous nous tenons en revanche à la disposition de Mme Hartout afin de lui expliquer les solutions techniques autorisées comme cela lui a déjà été indiqué dans les deux courriers évoqués ci-dessus.

#### b. Observations de M. PENZ et de Mme GAGE

Les anciens propriétaires de M. et Mme BENZ n'ont pas été rencontrés lors de l'élaboration du projet car la quasi-totalité de l'ouvrage se positionne sur la parcelle amont. Seul le débit de fuite de l'ouvrage les concerne. Aussi nous pensions qu'une convention ou servitude était largement suffisante pour gérer la question foncière du débit de fuite de l'ouvrage et que l'acquisition ne se justifiait pas forcément. Notre maître d'œuvre par sécurité nous a conseillé d'envisager l'acquisition, en cas d'impossibilité d'accord amiable, et a procédé à un découpage large dans la continuité de la parcelle à acquérir en amont.

En conséquence, en cas d'accord amiable, l'acquisition peut être largement réduite à un rectangle autour de la canalisation et du matelas RENO ou sinon une servitude peut également être proposée sans acquisition.

D'autre part le positionnement de l'ouvrage n'est pas arrêté et peut encore être modifié à la marge lors de la réunion de piquetage.

A l'issue de l'enquête publique M. PENZ a pris contact avec notre structure et nous avons pu lui expliquer les finalités du projet. Un accord amiable pourra être envisagé pour réduire la surface à acquérir ou pour établir une servitude de prise en compte du débit de fuite de l'ouvrage. Il se tient à notre disposition pour une rencontre sur le terrain.

#### c. Observations de M. et Mme DEVE

Nous comprenons l'impatience de M. et Mme DEVE quant à la réalisation des travaux et le comprenons d'autant plus que le dossier d'enquête publique a été

Siège social : SYMA 18, route de La Capelle 76780 CROISY SUR ANDELLE tél.: 02 35 23 52 57 avandewiele@bv-andelle.fr



déposé par anticipation par rapport à notre programmation suite à l'inondation de janvier 2018. D'autre part nous avons déjà eu plusieurs échanges téléphoniques en amont du déroulement de l'enquête publique avec Mme DEVE.

Cependant, lors de l'épisode de janvier 2018, plusieurs secteurs ont été inondés sur le territoire du SYMA, qui comporte désormais 102 communes, dont la commune de Fleury-sur-Andelle où une quinzaine d'habitations a été sinistrée avec plus de 2m d'eau dans certains sous-sols et de nombreuses pièces à vivre de certaines habitations ont été affectées.

Aussi le SYMA est dans l'obligation d'opérer à des arbitrages sur l'urgence de ses interventions au regard du nombre d'habitations touchées et du degré de gravité de l'inondation, d'autant plus que les financements sont passés en quelques années de 80% à 40% de la part l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et des Conseils Départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime.

D'autre part des travaux sont déjà programmés en 2021 et 2022 sur le sous bassin versant du Bièvredent (communes de Fry et du Mesnil-Lieubray) où plusieurs habitations ont été durement affectées en mai 2008, sous bassin versant sur lequel nous avons déjà obtenu l'arrêté préfectoral nous autorisant à réaliser les travaux dont le montant prévisionnel est estimé à 600 000,00 €HT.

Enfin, les délais nécessaires liés aux acquisitions foncières, à la consultation des entreprises et aux demandes de subventions ne peuvent qu'amplifier les délais longs auxquels nous sommes confrontés.

Eu égard à ces éléments, le SYMA, dans sa programmation contractuelle en cours d'élaboration avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, projette la réalisation des travaux sur le sous bassin versant de Fontaine-Châtel au printemps 2023.

#### 2) Les observations du Commissaire Enquêteur

#### a) Observation n°1

L'addenda, en version papier, a été déposé dans la boîte aux lettres des deux mairies, le mardi 16 juin à 8h30.

Siège social : SYMA 18, route de La Capelle 76780 CROISY SUR ANDELLE téi.: 02 35 23 52 57 avandeviele@bv-andelle.fr



#### b) Observation n°2

Le projet a uniquement été présenté à la mairie de Saint-Germain-des-Essourts et discuté et localisé sur le terrain avec M. Arnaud DUBARET, principal propriétaire-exploitant concerné par le projet et également membre du conseil municipal et de nombreux contacts téléphoniques avec les personnes sinistrées ont eu lieu.

#### c) Observation n°3

Concernant les PPA, les financeurs des études préliminaires ont été associés (AESN et Conseil Départemental).

La mairie et les personnes sinistrées nous relancent régulièrement sur l'avancement du projet.

#### d) Observation n°4

Concernant cette quatrième remarque ayant trait à la page 35 du rapport d'enquête, le maître d'ouvrage a sollicité son maître d'œuvre, le bureau d'études ECOTONE Ingénierie, le 25 juin 2020 qui a apporté une réponse le 30 juin 2020, sous forme d'un addenda n°2.

#### e) Observation n°5

Les travaux sont programmés au mieux dans le courant de l'année 2022, mais plutôt en 2023.

Nous finissons cette année des travaux sur le sous bassin versant de la Côte aux Morts (Morgny-la-Pommeraye, Pierreval et Blainville-Crevon) et projetons sur les années 2021 et 2022 des travaux sur le sous bassin versant du Bièvredent (Le Mesnil-Lieubray et Fry / arrêté préfectoral DLE/DIG/DUP déjà obtenu).

#### f) Observation n°6

Nos deux dernières tranches de travaux ont été financées à hauteur de 40% sur le HT par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ; le reste étant en autofinancement.

Le Département de Seine-Maritime ne finance plus les travaux de lutte contre les inondations ; la Région Normandie commence à se repositionner sur cette thématique.

Siège social : SYMA 18, route de La Capelle 76780 CROISY SUR ANDELLE tél.: 02 35 23 52 57 avandewiele@bv-andelle.fr



En espérant avoir répondu à l'ensemble de vos interrogations et à celles des riverains,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

Daniel BUQUET

Siège social : SYMA 18, route de La Capelle 76780 CROISY SUR ANDELLE tél.: 02 35 23 52 57 avandewlele@bv-andelle.fr